Partie 1 : La société internationale

Intro : Les particularités de la société internationale (par rapport à la société interne)

A. L'absence de norme suprême sur la scène internationale

- La société internationale n'est pas dotée d'un texte constitutionnel supérieur aux Etats, qui s'imposerait à eux (**pas de norme hiérarchiquement supérieure à toutes les autres règles**), et dont le respect serait assuré par les juridictions mêmes
- Certains font tout de même référence à l'article 103 de la Charte des NU, qui dit que : « En cas de conflit entre les obligations des membres des NU en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »
- Interprétation : supériorité de la Charte sur les autres traités internationaux
  ➔ Nuances toutefois : **aucune procédure particulière n'est prévue pour assurer le respect de cette supériorité**

B. L'absence de pouvoir législatif sur la scène internationale

- La société internationale ne dispose pas d'un projet législatif en bonne et due forme, l'Assemblée générale ne jouant que très imparfaitement ce rôle, car les recommandations ou résolutions qu'elle rend n'ont **pas de force contraignante**
  ➔ Bien que les Etats préfèrent se rabattre sur ce système pour éviter d'être liés par un acte conventionnel, bon nombre de traités internationaux (donc contraignants) sont tout de même adoptés sous l'égide des OI, et d'autres initiés par l'Assemblée générale des NU
- La formation et l'évolution des règles internationales contraignantes pour les Etats sont parfois mal assurés

- L'éventualité de l'**échec de l'adoption d'une règle** peut être due à plusieurs facteurs :
  - Une préparation insuffisante des négociations internationales
  - Les Etats ne souhaitent pas adopter une règle de droit contraignante
  - Le non-aboutissement du processus de ratification
- Chaque traité multilatéral prévoit un nombre minimum d'**instruments de ratification** (déposés par chaque Etat auprès du secrétaire général de l'organisation), ce qui va conditionner l'entrée en vigueur du traité
- Certains traités prévoient un nombre important d'instruments de ratification, d'autres un nombre plus limités : moins il y a d'instruments requis, plus vite il entre en vigueur, mais manque de légitimité universelle du traité / plus il y a d'instruments requis, plus sa portée universelle est étendue, mais plus le nombre de ratifications nécessaires sera difficile à atteindre

- Illustration n°1 : en 1985, adoption d'un traité sur la réglementation des activités sur la Lune (proposé par les Etats les moins avancés qui souhaitaient eux aussi explorer la Lune)
  ➔ Le traité est très vite entré en vigueur car ne requérait que 5 instruments (aucune puissance spatiale n'a été invitée à le signer, donc aucune portée effective)

- Illustration n°2 : en juillet 1998, adoption du statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI)
  ➔ Les premières juridictions pénales internationales dans l'histoire des RI sont le Tribunal international militaire de Nuremberg et celui de Tokyo
- C'est au moment de la création des deux Tribaux pénaux internationaux (pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), qui sont des juridictions pénales internationales *ad hoc* (car limitées dans le temps et dans l'espace), que l'on a commencé à réfléchir à la **nécessité de créer une juridiction pénale internationale à caractère permanent**

- En 1993, la Commission du droit international (CDI), organe de l'ONU, a soumis à l'Assemblée générale des NU un projet de statut d'une Cour pénale internationale sur lequel elle avait commencé à travailler dès 1948
- 1947 : création de la CDI par l'Assemblée générale des NU
  ➔ Sa mission : **favoriser le développement progressif et la codification du droit international** (de participer à la création de règles internationales)
- Elle est composée de 34 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 5 ans, qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde (la *common law*, droit jurisprudentiel et le droit germano-romanique, droit codifié)
- Ils siègent en qualité d'expert et non en tant que représentant des Etats-membres
- Les travaux de la CDI consistent à rédiger des projets d'articles (de statuts) sur des questions de droit international pour assurer l'évolution de la codification du droit international
  ➔ Lorsque la CDI a terminé la rédaction d'un projet, l'Assemblée générale convoque une grande conférence internationale (conférence de plénipotentiaire) afin d'incorporer ces articles dans un instrument contraignant pour les Etats, un traité
- C'est seulement 4 ans après l'adoption du statut de Rome en 1998 qu'est entré officiellement en vigueur le statut de la CPI, alors que 80 instruments de ratification étaient requis (personne n'y croyait !)

- Illustration n°3 : l'échec de la Charte de la Havane en 1948
- Février 1946 : à l'initiative des EU, le Conseil économique et social des NU, organe permanent de l'ONU, décide de convoquer une grande conférence internationale sur le commerce et l'emploi
  ➔ Elle devait aboutir à la création d'une OI du commerce (supposée être le troisième pilier des RI d'après-guerre avec le FMI et la BIRD)
- La conférence aboutit à l'adoption d'un acte final, signé par 53 pays et intitulé « Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce »
  ➔ Or projet avorté, car le traité n'a pas été ratifié
- Les grandes espérances dans la création et l'utilité d'OI d'après-guerre se sont quelque peu envolées : les membres du Congrès américain en faveur de la poursuite de la création des OI (les *international welfare boy*) ont eu de plus en plus de mal à se faire entendre
  ➔ La majorité des membres du Congrès s'oppose à la ratification de la Charte, car ils ne retrouvent pas dans ce texte la reproduction exacte des principes américains de libéralisme économique + fait que les termes de la Charte ne sont pas suffisamment sévères vis-à-vis des pays communistes à économie planifiée
- Après 2 ans de négociations, le PR Truman décide de retirer le projet
  ➔ Aucun des Etats cosignataires de la Charte n'avait entamé de processus de ratification, tout le monde attendait la décision américaine
- 1951 : enterrement définitif du projet
- Parallèlement à ces négociations, les EU avaient invité à Genève 23 pays à participer à des négociations sur la réduction des droits de douane et des autres obstacles au commerce international (premier cycle de négociation internationale tarifaire, *first round*)
  ➔ Ces **négociations tarifaires multilatérales sans précédent** ont abouti à la première baisse concertée des droits de douane sur un volume d'échange conséquent (30% du commerce international)
- Ces pays ont décidé d'adopter un accord, l'accord du GATT (substitut de l'organisation internationale du commerce, jusqu'à l'entrée en vigueur en janvier 1995 de l'OMC)

C. L'absence de pouvoir exécutif sur la scène internationale

- La société internationale ne dispose pas d'un pouvoir exécutif en bonne et due forme, doté du monopole de la force armée, chargé d'assurer l'ordre, de gérer les services publics, même si le **Conseil de sécurité** est parfois présenté comme le gendarme international

➔ Ce dernier a « la **responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale** »

- Il est donc amené à mettre en œuvre le chapitre 7 intitulé « Action en cas de menaces, de rupture de la paix ou d'actes d'agression commis par un Etat à l'encontre d'un autre Etat »
  ➔ **Mécanisme de sécurité collective**, qui lui permet de décider de sanctions économiques et de rupture des relations (article 41) et de sanctions militaires (article 42)

- Particularité des **sanctions sur la scène internationale** :
  - Sanctions adoptées par un Etat à l'encontre d'un autre Etat :
    - **Sanctions diplomatiques**
- Illustration historique n°1 : doctrine Hallstein appliquée par la RFA à partir de 1955, qui consiste à prononcer la rupture des relations diplomatiques avec tout Etat qui reconnaitrait la RDA (rupture diplomatique avec la Yougoslavie et avec Cuba)
- Illustration historique n°2 : expulsion des diplomates russes par Trump et fermeture du consulat de Russie à Seattle (crise la plus grave depuis la fin de la GF)

    - **Contre-mesures** (acte unilatéral pouvant être apprécié par une OI, qualifié de licite ou d'illicite)
- Illustration historique n°1 : gel des avoirs américains dans les différentes banques à la suite de la prise d'otage à l'ambassade américaine de Téhéran en 1979
- Illustration historique n°2 : signature en 1946 d'un accord franco-américain sur le transport aérien
  ➔ En 1978, la compagnie américaine Pan Am informe la direction générale de l'aviation civile française de son projet de reprendre les voles EU-France mais *via* la GB, pour une exploitation plus économique en fin de parcours, en utilisant des Boeings stationnés à Londres (changement d'appareil)
- La DGAC refuse de valider le projet parce qu'il suppose une rupture de charge (= changements d'appareil) sur le territoire d'un Etat tiers
  ➔ Cela est interdit par l'accord de 1946
- La direction générale de l'aviation civile américaine demande aux compagnies françaises de stopper leurs projets de vol en provenance ou à destination des EU, ce qui constitue une contre-mesure
  ➔ La France et les EU sollicitent alors le recours à un arbitre, qui qualifie la contre-mesure de légitime

  - Sanctions adoptées par une OI
- Exemples : le Conseil de l'Europe prévoit une procédure d'exclusion d'un Etat membre / le Conseil de sécurité de l'ONU peut décider de sanctions militaires / l'OMC peut décider de sanctions suite à la mise en œuvre du « mécanisme de règlement des différends de l'OMC »

- L'organe de règlement des différends, composante de l'OMC, peut être saisi par les membres de l'organisation : il va ensuite habiliter un panel d'experts à se pencher sur les faits et le fond de l'affaire et rédiger des recommandations et conclusions
- Illustration historique : conflit de 1993 suite à la mise en œuvre du marché unique européen, décision de l'UE d'imposer un système de quotas pour des bananes sud-américaines commercialisées par de grandes FMN, et d'assurer le libre accès des bananes ACP (Afrique Caraïbes Pacifique) au marché mondial
  ➔ Demande des EU et des producteurs de banane d'habiliter un panel d'experts
- 1999 : condamnation de l'UE
  ➔ Sanction : l'organe a autorisé les EU à revoir leurs droits de douane à la hausse équivalents aux préjudices subis (500 millions de dollars/an)

D. L'existence d'une juridiction internationale

- Sur la scène internationale existe une **juridiction internationale**, la **Cour internationale de justice** (CIJ)
- Seuls les Etats ont qualité pour agir devant la CIJ, lui soumettre un litige (article 34 paragraphe 1 du statut de la Cour)
- La Cour est ouverte :
    - Aux Etats partis au statut (tous les membres de l'organisation des NU, sont automatiquement partis car annexe à la Charte)
    - Aux Etats non membres qui sont devenus partis au statut en acceptant les conditions fixées par l'AG sur recommandation du Conseil de sécurité
- La CIJ n'est **compétente que lorsque les Etats acceptent de se soumettre à sa juridiction**
- Trois moyens d'y parvenir :
    - Les 2 Etats partis au différend concluent un compromis en vertu duquel elles conviennent de soumettre leur différend à la Cour
    - Certains traités comportent des clauses compromissoires énonçant que les litiges concernant leur application ou interprétation doivent être soumis à la CIJ
        - Exemple : affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (1986), CIJ saisie en vertu d'une clause compromissoire liant les EU et le Nicaragua (traité bilatéral) qui prévoyait en cas de litige un recours à la CIJ
    - Un Etat peut souscrire à une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour
- Les Etats peuvent **émettre des réserves vis-à-vis de la Cour**

I. L'Etat et les organisations internationales

A. La notion d'Etat

1. Définition

- L'**Etat** constitue le **sujet de droit international par excellence**

➔ On considère que les OI sont également des sujets, au même titre que les Etats, néanmoins des sujets dérivés (à l'inverse de l'Etat, **sujet primaire**)

- Soit on se montre audacieux en considérant que **d'autres acteurs sur la scène internationale sont aussi des sujets (comme les ONG, les FTN, ….)** / soit on ne fait aucune place à ces mêmes acteurs dans la catégorie « sujets » au sens du droit
- Réponse simple : savoir dans quel cadre on se place

➔ Si on se situe dans une **perspective de RI**, on considère comme **sujets toutes les institutions qui jouent un rôle sur la SI**, tous les acteurs des RI (qu'ils soient ou non créateurs de droit)

➔ Si on se situe dans une **perspective de droit international**, on se réfère à la notion stricte de « sujet de droit » : on considère comme **sujets toutes les institutions qui peuvent être considérées comme auteur et destinataires de droit** (ils disposent de la puissance/compétence d'accomplir des actes juridiques)

- Concept d'Etat au sens moderne du terme : **structure permanente qui s'inscrit dans des frontières internationales** qui ont pour fonction essentiel de **limiter dans l'espace les souverainetés nationales**
- C'est à partir de la Renaissance que la SI se trouve fondée sur des entités qui se considèrent comme égales et souveraines en droit
- Les traités de Westphalie de 1648 sont la première manifestation de nouvelles modalités juridiques (le traité) pour organiser les relations entre Etats

➔ La **paix de Westphalie** a constitué un **élément déterminant dans le développement de la notion d'Etat et dans le développement du droit international public**

- Historiquement, le début du droit international a été **marqué par le développement du droit diplomatique et consulaire** (une de ses branches)

➔ Traités de Westphalie accompagnés d'une généralisation de la pratique des ambassades permanentes

- Durant la Renaissance, **apparition des premiers écrits du droit international contemporain**
  ➔ La doctrine internationaliste a permis aux gouvernements de cette période de prendre conscience de l'existence de règles internationales liant les Etats
- Tous les **principes nés à l'époque** sont toujours d'actualité, et **ont façonné de manière décisive la marche du monde d'aujourd'hui** (en particulier celle de l'Europe)

2. Les éléments constitutifs de l'Etat

- Décembre 1933 : la convention de Montevideo a défini les **éléments constitutifs de l'Etat :**
  - Le **territoire** : importance des **frontières internationales des Etats**

  ➔ Certains contentieux territoriaux peuvent constituer des menaces graves à la sécurité internationale
- Prévaut un principe essentiel du droit international : le **principe d'intangibilité des frontières** (les Etats ne peuvent invoquer le changement de circonstances pour mettre un terme à un traité de frontières, en particulier en cas de succession d'Etats)
- Les **anciennes délimitations administratives coloniales** sont devenues des **frontières internationales**, cause de la résurgence de certains conflits
- Illustration : à partir du début des hostilités en 1992 et face au processus d'éclatement de l'ancienne fédération socialiste de l'ex-Yougoslavie, création d'une commission d'arbitrage présidée par Robert Badinter
  ➔ Sa mission : accompagner par le droit ce processus de démantèlement de l'ex-Yougoslavie
- Elle a rendu une série d'avis consultatifs : elle est arrivée à la conclusion que la Yougoslavie était entrée dans un « **processus de démantèlement** »
- Question redoutable posée par la Serbie à la commission Badinter : les communautés serbes vivant en Bosnie-Herzégovine et en Croatie sont-elles en droit de revendiquer leur droit à l'indépendance ?
  ➔ Objectif indépendant : rattachement à la Serbie
- Interrogation sur le **lien entre le principe des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe de l'intégrité territoriale des Etats**
  ➔ Soit la commission répondait positivement (possibilité d'accéder à l'indépendance), au risque de valider le souhait de la grande nation serbe / soit réponse négative, au risque de dénier aux uns ce que l'on avait reconnu aux autres, le droit à l'indépendance
- Sa conclusion : **le principe de l'intégrité territoriale des Etats doit prévaloir**
  ➔ Elle a répondu par la négative

  - La **population**
- Principe fondamental : **c'est l'Etat qui détermine librement les conditions d'attribution de la nationalité**, qui sont en lien étroit avec la politique d'immigration de l'Etat

  - L'**autorité politique effective** (l'existence d'un gouvernement) : capacité d'avoir des organes en mesure pour représenter la volonté de l'Etat + capacité de ces mêmes organes d'entrer en relation avec d'autres Etats, de conclure des traités
- Gouvernement = ensemble de l'ordre politique avec toutes ces sous-composantes
- Expression « représenter l'Etat » n'indique pas davantage que le gouvernement doit être représentatif au sens du droit constitutionnel, car sur la scène internationale, **chaque Etat est libre de se doter du régime de son choix**
  ➔ **Ce qui importe est la capacité des organes à engager internationalement l'Etat**

B. Les micro-Etats

- A l'origine de **grands débats juridiques qui ont bouleversé les schémas traditionnels de définition de l'Etat**, découverte en Océanie d'une poussière d'îles, d'une multitude de territoires méconnus
  ➔ **Juristes obligés de leur reconnaitre cette qualité d'Etats**

- Ces **micro-Etats** sont issus de la grande vague d'accession à l'indépendance entre 1968 et 1994
- Leur particularité : ils entretiennent des **liens forts avec les grands Etats** voisins de la région pour pallier leurs déficiences étatiques en matière de finance, de sécurité et de défense, ce qui a parfois emmené la doctrine juridique à **se questionner sur la réalité de leur indépendance, de leur** souveraineté, la souveraineté signifiant « indépendance de l'action étatique »
- Exemple : cas des îles Marshales ou de Palaos, micro-Etats liés aux EU en matière de finance par des accords de libre association
  ➔ Traités qui prévoient au-delà d'une aide financière conséquente des dispositions qui visent à assurer la sécurité, la défense (stationnement de troupes, maintien d'installations militaires) et la représentation diplomatique
- En Micronésie, l'aide américaine représente 80% du budget du micro-Etat
- Exemple d'un programme au bénéfice des îles Solomon avec 15 Etats contributaires du Pacifique (mise à disposition d'une force de sécurité)
- **Existence de dépendances, de situations de faits qui sont juridiquement validées** : on leur reconnait donc la qualité étatique

- **Difficulté concernant l'adhésion aux NU** : une adhésion à une OI représente un coût important (finances déjà limitées et poids politique faible de ces micro-Etats)
  ➔ Difficile pour l'ONU de s'opposer à leur adhésion car la condition posée à l'adhésion par la Charte est celle que les Etats candidats respectent les buts et principes de l'organisation
- Différence entre **organisation ouverte** (qui ne prévoit pas de procédure particulière d'adhésion ou d'accession, comme l'ONU) et **organisation fermée** (qui prévoit une procédure particulière d'adhésion ou d'accession)
- Exemple de l'Organisation internationale de l'aviation civile, qui prévoit une procédure particulière et vérifie certains critères importants (l'existence sur le territoire de l'Etat candidat d'aéroports internationaux en bonne et due forme)
  ➔ Organisation fermée, qui se recoupe souvent avec l'**organisation spécialisée**
- Exemple de la procédure d'accession qui était prévue pour le GATT (OI fermée), qui se déroulait en 2 temps :
  - On demandait à la future partie contractante de remettre au Secrétariat général un gros mémorandum expliquant de manière très détaillée sa politique commerciale / organisation d'un questions-réponses / groupe de travail *ad hoc* composé du candidat et de ses futurs partenaires commerciaux
  - Négociation de concessions tarifaires entre le candidat et ses partenaires commerciaux, ensuite annexées et étendues à l'ensemble des parties contractantes du GATT par la **clause de la nation la plus favorisée** (avantage accordé à un Etat puis étendu aux autres)

C. Contentieux territoriaux et enjeux géostratégiques

1. Les principes fondamentaux du droit de la mer

- Territoire de l'Etat composé de 3 parties :
  - Partie terrestre
  - Partie aérienne
  - Partie maritime :
    - Les eaux intérieures et leur sous-sol (compétence territoriale exclusive de l'Etat souverain)
    - La mer territoriale et son sous-sol soumis avec des limites à la compétence territoriale de l'Etat riverain
    - La zone contiguë
    - La zone économique exclusive
    - Le plateau continental

- Les **eaux intérieures** correspondent aux eaux qui baignent les côtes de l'Etat et qui sont situées avant ou en-deçà de la « **ligne de base** », c'est-à-dire la délimitation de la mer territoriale
  ➔ En résumé, elles comprennent les ports, les havres, les rades, les échancrures des côtes, les baies
- Le régime juridique de ces eaux intérieures est celui de la **compétence territoriale exclusive de l'Etat** (Convention de Montego Bay de 1982)
  ➔ On parle de mer nationale ou de territoire maritime

- La **mer territoriale** est séparée de la mer intérieure par la ligne de base
  ➔ Elle est constituée de la zone maritime adjacente aux eaux intérieures
- L'Etat côtier y exerce des **compétences exclusives, tant au point de vue économique qu'en matière de police** (douane, navigation, santé publique, sécurité nationale, protection de l'environnement)
  ➔ Elle **s'intègre donc dans le territoire de l'Etat**
- Le droit international de la mer impose à l'Etat côtier le respect de certains droits qui sont reconnus aux autres Etats (en particulier le **droit de passage inoffensif** des navires étrangers dans la mer territoriale de l'Etat en question)
  ➔ Droit de passage codifié en 1929 dans le Statut de Barcelone, puis reprise en 1982 dans la Convention de Montego Bay
- Illustration jurisprudentielle : arrêt de la fonction contentieuse de la CIJ, **affaire dite du détroit de Corfou** (1949)
- Les faits : en octobre 1946, 4 navires militaires britanniques s'engagent dans le détroit de Corfou, considéré comme faisant partie intégrale de la mer territoriale albanaise / détroit déminé à l'issue de la 2nd GM, malheureusement, un bateau heurte une mine (dommages matériels et conséquents) / le RU réagit
- Autre incident intervenu un peu plus tôt, en mai : une batterie albanaise avait tiré dans la direction de navires britanniques
- Protestation du gouvernement britannique en faisant valoir que le droit international reconnait le droit de passage inoffensif
  ➔ L'Albanie affirme qu'aucun navire ne peut entrer dans les eaux albanaises sans en avoir reçu l'autorisation
- Le gouvernement britannique affirme qu'il ripostera si le feu est à nouveau ouvert sur un navire en passage
- Suite aux explosions d'octobre 1946, note officielle du gouvernement britannique qui demande aux autorités albanaises de procéder rapidement au déminage du détroit de Corfou
  ➔ Réponse des autorités albanaises : tout déminage serait considéré comme une violation de la souveraineté de l'Albanie
- Le RU procède néanmoins au déminage
- Décision prise par les 2 Etats de saisir la CIJ, qui se prononce :
  - Reconnaissance par la Cour de la **responsabilité internationale de l'Albanie**, qui avait le devoir d'assurer la sécurité dans le corridor
  - Reconnaissance par la Cour de la **violation internationale du RU**, le droit de passage doit être inoffensif

- Question de l'**étendue exacte de la mer territoriale**

➔ Progressive consécration de l'idée de la **souveraineté de l'Etat côtier sur une frange maritime le long des côtes**, pour des raisons évidentes de sécurité

- 1782 : Gallieni a proposé de fixer la largeur de la mer territoriale à 3 milles marins
  ➔ Règle qui a fait l'objet de contestations de la part des Etats latino-américains qui entendaient étendre la largeur de la mer territoriale à 200 milles (HDQ)
- Arrivée à une sorte de compromis : **formule 6 + 6**, admettre que les Etats côtiers puissent **étendre la largeur de la mer territoriale jusqu'à 6 milles marins et y adjoindre une zone de pêche exclusive de 6 milles marins également**
  ➔ Elle ne se suffit pas à elle-même : c'est un maximum que les Etats ne sont pas obligés d'atteindre, et suppose résolue la question du point de départ (toujours susceptible d'être sujet à discussion)

- La **zone économique exclusive (ZEE)**, qui s'étend à 200 milles : zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, **droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques ou non biologiques**
  ➔ Régime juridique spécifique, régi par le droit international de la mer

- La **zone contiguë** : zone comprise au sein de la ZEE
  ➔ **Compétence exclusive en matière de police et de douane** jusqu'à 24 milles

- Le **plateau continental** : sol et sous-sol de la mer aux fins de son exploration et exploitation

- Pouvoir de délimitation du territoire maritime de l'Etat par voie d'acte unilatéral de l'Etat et conformément au droit international
- La pratique internationale fait état de **nombreux différends interétatiques** en matière d'opposabilité ou non à un Etat de la délimitation de son territoire maritime faite par un autre Etat
- **Affaire dite de pêcherie** tranchée par la CIJ en 1951, opposant la GB et la Norvège
- Les faits : durant plusieurs siècles, les pêcheurs britanniques avaient pris l'habitude de faire des incursions dans les eaux avoisinant les côtes norvégiennes
  ➔ Plainte du roi de Norvège, abstention des pêcheurs britanniques pendant 300 ans
- Au début du XXème siècle, réapparition des navires britanniques
  ➔ Décision des Norvégiens de procéder par voie d'acte unilatéral à la délimitation de la mer territoriale dans laquelle la pêche est exclusivement réservée aux pêcheurs norvégiens
- 1948 : des chalutiers britanniques tentent d'entrer dans les eaux territoriales norvégiennes
- Question soulevée par le RU : l'acte de délimitation par la Norvège est-il conforme au droit international du droit de la mer ?
  ➔ Oui, conforme donc opposable aux Etats-tiers donc les bateaux britanniques n'ont pas le droit de venir pêcher dans les eaux norvégiennes

2. Eléments constitutifs et enjeux géostratégiques

- La gestion de conflits internationaux est tributaire d'un jeu géopolitique, ces conflits doivent être **replacés dans leur contexte géopolitique**
  ➔ Illustration avec le **conflit chypriote**
- Signature d'un accord entre la Grèce, Chypre, l'Italie et Israël pour la construction du plus gros pipeline sous-marin du monde
  ➔ Objectif : acheminer le gaz récemment découvert au large des côtés chypriotes et israéliens en direction de l'Europe

- Mise en place prévue pour 2025 : sa mise en service permettra le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en NRJ de l'ensemble de l'Europe
  ➔ Il devrait permettre de réduire la dépendance du continent européen à l'égard de l'NRJ russe
- Or la Russie et la Turquie ont signé en 2017 un accord sur la réalisation d'un autre projet de gazoduc pour acheminer du gaz russe vers l'Europe (arrivée en Allemagne) en passant par la Turquie
  ➔ Projet dévoilé en 2014 en même temps
- Souhait de Moscou : renforcer les livraisons de gaz russe à la Turquie, et d'en faire un pays de transit vers l'UE à la place de l'Ukraine (projet auparavant via ce pays)
- **Position géostratégique de la méditerranée orientale**, problème de délimitation des zones maritimes + question de la gestion du conflit chypriote
- Replacer ces 2 projets dans un contexte plus général : la Méditerranée orientale est une mer semi-fermée
  ➔ De tout temps, elle a été **source de tentions**
- Espace maritime partagé par 23 Etats riverains dont tous sont en droit de disposer d'espaces qui relèvent de leur souveraineté maritime, ce qui rend **d'autant plus difficile l'attribution pour chacun d'une ZEE** allant jusqu'à 200 milles marins
  ➔ Les territoires maritimes de ces Etats sont susceptibles de se chevaucher, entre autre entre l'Egypte et Chypre, d'où de **nombreuses situations conflictuelles**
- A partir de 2010, les relations entre Israël et la Turquie se sont dégradées : Israël s'est alors tourné vers Chypre et la Grèce, qui se sont découvert des intérêts communs en matière énergétique, d'où leur rapprochement
  ➔ D'autant plus après la découverte d'hydrocarbure en Israël et à Chypre
- Or la **question de l'exploration du gisement chypriote** (d'Aphrodite) constitue un **point de désaccord majeur entre les 2 entités de Chypre**
  ➔ La RTCN dénonce l'exploitation du gisement ainsi que la délimitation de la frontière maritime avec Israël
- Navire italien bloqué par la flotte turque : la République de Chypre a sollicité la médiation de l'UE invoquant la violation du droit international par la Turquie, **liant la reprise des pourparlers de réunification au déblocage de cette situation bien précise**
- On considérait à Bruxelles que les découvertes de gaz étaient susceptibles d'accélérer le processus de réunification entre les 2 parties chypriotes
  ➔ Or pas le cas : parfait **échec des dernières négociations**
- Intérêt pour les puissances européennes évident : leur permettre de **diversifier et sécuriser leur approvisionnement énergétique**
  ➔ Reconfiguration énergétique en Méditerranée orientale qui a expliqué en grande partie la reprise des négociations chypriotes en 2014

II. La souveraineté

A. Les expressions de la souveraineté

- Dès les années 1960, on a relevé que la **souveraineté** était un **concept contesté** dans son essence, en raison du **caractère supranational des risques** (problèmes écologiques, terrorisme)
  ➔ Série d'éléments qui soulignent bien combien **l'Etat-nation moderne peine à contrôler son propre territoire, ses propres frontières, les dangers que courent ses citoyens**

- L'Etat est néanmoins souverain, lui seul est souverain : les OI ou intergouvernementales ne disposent pas de cet **attribut particulier**
- Comment la souveraineté s'incarne-t-elle de manière plus concrète ?

1. L'indépendance

- Il est admis depuis longtemps en jurisprudence internationale que **la souveraineté équivaut à l'indépendance** (assimilation quasi complète des 2 notions)
  - ➔ Les 3 éléments constitutifs de l'Etat ne seraient que des notions inertes sans la souveraineté ou l'indépendance
- Milieu des années 1970 : l'Afrique du Sud a créé sur son propre territoire des Etats nommé « bantoustan »
  - ➔ L'Assemblée générale des NU a demandé aux membres de ne pas reconnaitre internationalement ces petits Etats qui n'en étaient pas (on les soupçonnait de ne posséder aucune indépendance par rapport à l'Etat sud-africain)
- Objectif pour l'Afrique du Sud : conforter le régime d'apartheid en vigueur
- La particularité des bantoustans à majorité noire : les « citoyens » de leur propre petite patrie ne disposaient pas de droits civiques en Afrique du Sud
- Qualification d'**Etat fantoche** = les pouvoirs constitués et l'administration sont composés d'officiels et de fonctionnaires du gouvernement d'Afrique du Sud
  - ➔ **Ni souveraineté interne ni souveraineté internationale** (privation de richesses naturelles, d'industries + aucun accès au commerce international)

- Le cadre des « **nouvelles formes d'administration internationale des territoires** » a connu certaines innovations
- Il est généralement admis que l'**administration d'un territoire par une autorité politique étrangère** est **incompatible avec les exigences traditionnelles de la souveraineté**
  - ➔ Ce constat semble s'appliquer aux différentes formes que l'AIT (administration internationale des territoires) est susceptible de revêtir, on peut donc **s'interroger sur la souveraineté de celui qui est dominé**
- Différentes modalités connues :
  - L'occupation d'un Etat par un autre Etat, traditionnellement à la suite d'un conflit armé
  - Le système des mandats de la SDN
  - Le système de tutelle internationale de l'ONU
  - Le protectorat international simple
  - L'Etat fantoche
  - La colonie
  - L'administration par une OI (comme au Cambodge ou au Kosovo)
- Ces modalités AIT ont de tout temps soulevé des **interrogations en doctrine et en pratique concernant la souveraineté de l'Etat administré**
  - ➔ Concept suggéré dans les années 1960 de la « **suspension de la souveraineté** » (**manière de concilier le droit et la politique**)

a. Le protectorat international

- Institution qui constitue un cas de **partage conventionnel des compétences entre un Etat protégé** (qui garde sa souveraineté interne) **et un Etat protecteur** (qui est habilité à représenter le premier dans ses RI ainsi qu'à signer des traités en son nom)
  ➔ On procède par traité bilatéral
- Normalement, le protectorat ne devrait pas être considéré comme un abandon de souveraineté : il faut plutôt retenir la qualification de **manifestation de souveraineté par l'Etat protégé** (expression d'une **souveraineté autolimitée**)
  ➔ Il abandonne de manière délibérée par voie de traité sa souveraineté externe
- Il reste soumis au droit international public et non au droit interne de l'Etat protecteur
  ➔ Il **demeure donc un Etat en bonne et due forme**

- Illustration de protectorat international simple : protection britannique sur les royaumes himalayens (Bhoutan, Népal, Afghanistan)
- Institution du protectorat qui offre **2 grands avantages** :
  - Il permet aux Britanniques de **ne pas s'aliéner les populations locales** (Chinois et Tibet comme suzerains directs des princes de la région)
  - Etats situés dans les **montagnes difficiles à annexer**

- **Protectorat international britannique simple sur le Bhoutan**, Etat de population et de culture tibétaine, ancien membre du système tributaire chinois
- Relations tout d'abord violentes avec le RU qui s'achèvent par la signature d'un traité en 1774 en vertu duquel le roi du Bhoutan dû payer un tribut à la Compagnie des Indes orientales
  ➔ Bien plus tard, les relations finissent par se stabiliser avec la signature d'un autre traité en 1865, le traité Sinchula, qui marqua le début du protectorat britannique sur le Bhoutan
- On a pu qualifier ce protectorat de « **protectorat international simple** » car **les Britanniques ne prenaient en charge que les relations extérieures** et plus précisément les relations du Bhoutan avec les Etats indiens
- Petit à petit, la Chine devint de plus en plus agressive, les Britanniques réussirent alors à accroitre leurs compétences au Bhoutan
  ➔ Le traité de 1910 a permis de prendre en charge toutes les relations extérieures du Bhoutan
- 1971 : l'Etat obtient son indépendance pleine et entière

- **Protectorat international britannique simple sur le Népal**, Etat tampon entre la Chine, le Tibet et l'Inde : depuis la fin du XVIIIème siècle, Népal tributaire de la Chine
- Il devint un protectorat britannique suite à la signature d'un traité en 1916
- Jusqu'en 1947, le gouvernement népalais continue d'être conseillé par les Britanniques, en particulier en ce qui concerne les affaires extérieures ne concernant pas les relations extérieures avec la Chine
- 1947 : l'Etat obtient son indépendance pleine et entière

- **Protectorat international britannique simple sur l'Afghanistan** : une première guerre de 1839 à 1842 se solde par un traité, le traité de Peshawar, signé en 1855 entre l'Afghanistan et la GB
- En vertu de ce traité bilatéral, les 2 parties **se promettent le respect mutuel de leur intégrité territoriale et se promettent une paix perpétuelle**

- Dès le début des années 1870, la Russie accepta que l'Afghanistan se situe dans la sphère d'influence britannique
  ➔ Le souverain afghan tenta de signer un traité d'alliance avec les Russes, ce qui provoqua un nouveau conflit armé en 1878
- Un second traité de paix, celui de Gandamak (1879), a permis d'instaurer un régime de protectorat international simple dans lequel la GB s'engageait à ne pas intervenir dans les affaires intérieures, mais **prise en charge des relations extérieures**, ce qui permettait d'exclure tout contact diplomatique direct entre l'Amir (pro-afghans) et le Tsar
- De 1879 à 1921, l'Afghanistan reste sous le statut de protectorat
- En 1905, signature d'un traité par lequel la GB s'engage à ne pas annexer une partie quelconque du territoire afghan
- Ce statut d'ensemble suffisait à **la volonté des Britanniques de garder ce pays dans leur sphère d'influence**, tout en faisant de cet Etat un Etat tampon face à la Russie, ce qui permettait de **protéger l'empire des Indes**
- En 1907, signature d'un traité qui a permis de partager les sphères d'influence des Russes et des Britanniques en Asie, ces derniers firent reconnaitre à nouveau leur protectorat sur l'Afghanistan, s'engagèrent à ne pas l'annexer
  ➔ Les 2 pays déclarèrent reconnaitre la **clause de la nation la plus favorisée**
- 1921 : proclamation de l'indépendance totale de l'Afghanistan, en particulier une fois que la menace russe n'était plus d'actualité du fait de la révolution bolchévique

- A l'époque coloniale, ce type de régime n'était souvent qu'un **régime voué de fait à devenir un protectorat colonial** : en acceptant la protection d'un Etat, les Etats protégés entendaient **se prémunir contre l'expansionnisme des puissants voisins** asiatiques, mais y **perdirent leur indépendance**

b. L'occupation étrangère

- Depuis l'adoption de la Charte des NU, l'occupation du territoire d'un Etat par un autre Etat est **contraire au droit international**
  ➔ Ces **occupations illicites** ne sauraient en aucun cas conduire à l'extinction de la personnalité juridique de l'Etat (droits souverains de l'Etat occupé suspendus tant que la puissance étrangère occupe le pouvoir)

c. Les systèmes de mandat et de tutelle

- Il est admis en doctrine qu'aucune des entités administrées ne peut être considérée comme pleinement indépendante ou souveraine
- Néanmoins, on **a reconnu une certaine légitimité internationale à ces systèmes**, qui découle du fait que ces arrangements étaient **considérés comme transitoires** en vue d'aider le territoire administré à se préparer progressivement à une véritable autonomie puis indépendance
- Si par définition, le territoire administré n'était jamais considéré comme faisant partie entière du territoire de la puissance administrante, **exception concernant les mandats C**, considérés comme faisant partie du territoire de la puissance administrante (**annexion déguisée**)
  ➔ Mandats C inventés pour **satisfaire les intérêts du gouvernement sud-africain** concernant le Sud-Ouest africain

d. L'administration par une OI

- Administration internationale d'un territoire suite à un **accord formulé par les parties à un conflit interne**

➔ Cambodge comme cas typique d'un **Etat reconnu comme souverain mais effectivement empêché d'exercer ses prérogatives** en raison de la guerre civile qui l'affectait

- Les accords de Paris de 1991 ont mis fin au conflit : les termes du règlement politique n'ont pas permis de considérer l'Etat cambodgien comme pleinement indépendant et souverain
  ➔ Dans les faits, **administration du territoire prise en charge par l'ONU** (décision prise par le Conseil de sécurité), ce qui a impliqué l'**exercice d'une autorité politique quasi équivalente à celle d'un gouvernement**
- Mission devant permettre d'atteindre les **objectifs de restauration pleine et entière de la souveraineté** de l'Etat cambodgien et la **mise en place d'un système politique devant respecter le droit à l'autodétermination**

- Autre exemple : suite aux bombardements de l'OTAN sur le Kosovo en 1999, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui commence par réaffirmer l'indépendance et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie, et décide de **placer le Kosovo sous administration internationale**
  ➔ A cette fin, le Conseil de sécurité a également décidé de **créer la MINUK** (Mission d'administration intérimaire des NU au Kosovo) disposant de l'ensemble des **compétences législatives, exécutives et judiciaires**
- Objectif : suspendre l'autorité de la République fédérale sur ce territoire, dans le **but de restaurer une véritable autonomie de la Province de Kosovo** au profit de ses habitants au ¾ Albanais
  ➔ Consentement obtenu sous la contrainte et suite à l'opération militaire entreprise par l'OTAN sans l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU (et par conséquent largement critiquée par la suite)
- 1945 : après la 2nd GM, le territoire kosovar, incorporé en 1941 dans une grande Albanie, est inclus dans la Yougoslavie du maréchal Tito
- 1989 : le nouveau PR Serbe Milosevic décide de réduire de manière drastique l'autonomie de la province du Kosovo, ce qui déclenche un mouvement de révolte de la population albanaise (3/4 de la population)
  ➔ Cette contestation est menée dans un premier temps sans violence sous l'impulsion d'Ibrahim Rugova, fondateur de la Ligue démocratique du Kosovo (surnommé le « Gandhi des Balkans » en raison de son pacifisme)
- 1992 : les Républiques du bloc de l'Est déclarent progressivement leur indépendance, ce qui déclenche plusieurs guerres meurtrières jusqu'aux accords de Dayton de 1995
  ➔ Avec ces accords, la Yougoslavie subsiste en tant que République fédérale mais ne comprend plus que la Serbie (dont la province du Kosovo) et le Monténégro
- 1996 : début du conflit entre la Serbie et le Kosovo avec la création de l'Armée de Libération du Kosovo, qui récupère un gros stock d'armes venues d'Albanie
- Des négociations diplomatiques sous l'égide de l'ONU n'aboutissent pas (**échec des négociations de paix de Rambouillet** #coupdurpourCharles)
  ➔ L'OTAN procède alors à une campagne de bombardements (mars à juin 1999)
- 1999 : le Conseil de sécurité adopte la résolution 12-44 qui prévoit **une opération de maintien de la paix (MINUK)** et la **présence des forces internationales de l'OTAN (KFOR)**
  ➔ Cheminement progressif vers l'indépendance du Kosovo
- En 2005, un émissaire des NU, ancien PR Finlandais Martti Ahtisaari se voit confier un mandat des NU en vue de **superviser les négociations entre la Serbie et le Kosovo**

- En 2007, l'émissaire onusien soumet au Conseil de sécurité ses propositions concernant l'avenir du Kosovo : **il propose d'accorder le statut d'Etat indépendant sous supervision internationale**
  ➔ **Projet rejeté** en raison du véto russe et chinois
- Or ce rapport est utilisé par les Kosovars lors de la **proclamation unilatérale du Kosovo en 2008**, pour déclarer l'indépendance
- Déclaration contestée par Belgrade, qui décide de **saisir la CIJ pour avis concernant la légalité ou non de la proclamation d'indépendance du Kosovo**
  ➔ En 2010, la CIJ arrive à la conclusion que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'est **pas illégale**
- Rapport du Conseil de l'Europe qui fait savoir qu'un trafic d'organes de prisonniers serbes avait été organisé entre 1999 et 2001 par certains membres de l'armée nationale de libération du Kosovo
  ➔ Certains considèrent que certains responsables de la MINUK auraient effectivement outrepassé leur mandat initial en termes d'exercice des compétences, ont donc **agi à l'instar d'une autorité souveraine**
- En 2018, 2 membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, Russie et Chine, refusent toujours de reconnaitre le Kosovo
- **Quel avenir pour cette administration internationale par les NU ?** Est-ce une nouvelle forme de suspension de la souveraineté ou un nouvel exemple de gouvernance internationale permettant de tenter de remédier à des situations conflictuelles ?

2. Le principe d'égalité souveraine

- Principe classique rappelé dans l'article 2 paragraphe 1 de la Charte des NU : **chaque Etat est également souverain quelle que soit son importance dans les RI**
  ➔ Dans la pratique internationale, les **inégalités de fait** sont tout de même **fréquentes**
- Cette **égalité souveraine** est **sujette à doute**, notamment en **matière de traité**
  ➔ L'égalité souveraine s'appuie sur le principe de réciprocité et d'obligations des parties aux traités, or certains traités prévoient des engagements différents pour des catégories différentes de signataires

- Illustration : signature en 1968 du **traité de non-prolifération des armes nucléaires**, qui prend en considération 2 catégories de parties (celles qui possèdent l'arme nucléaire, celles qui ne possèdent pas l'arme nucléaire)
- En vertu de l'article 1 du traité, les parties qui la possèdent s'engagent à ne pas la transférer à d'autres et à ne pas aider d'autres à se la procurer / les parties qui ne possèdent pas l'arme nucléaire s'engagent à ne pas en accepter le transfert et à ne pas se la procurer
- Les premiers, tout en restant libre de développer leur propre système d'armement, limitent à peine leur marge de manœuvre en s'interdisant des mesures qui ne sont pas dans leur intérêt / les autres s'interdisent de rentrer dans le cercle des puissances nucléaires, et acceptent de se soumettre à des contrôles réguliers de l'AIEA (limitation de leur souveraineté)
- L'**application trop stricte du principe d'égalité souveraine** entre des Etats économiquement très différents peut s'avérer être un **puissant facteur d'aggravation des inégalités de fait** (ici de nature économique)

- Constat formulé très tôt au sein du GATT au début des années 1960 (après l'accession à l'indépendance de pays colonisés)

- Nécessaire adaptation du commerce des marchandises pour les nouveaux Etats indépendants, d'où l'adoption de la partie 4 de l'accord général (1964-1965)
  - ➔ Objectif : **fournir aux pays en développement un régime spécial, adapté**, dérogatoire aux règles fondamentales du GATT visant à **promouvoir le développement économique de ces Etats** (« traitement spécial et différencié »)
- Ensuite complété en 1971 : les parties contractantes du GATT ont adopté la décision relative au **système généralisé de préférences**, permettant aux parties contractantes du GATT d'**accorder des avantages aux seuls pays en développement sans pour autant étendre ces mêmes avantages à l'ensemble des parties contractantes**
- 1979 : adoption de la clause d'habilitation
  - ➔ Introduction du **principe de non-réciprocité** : les pays en développement n'étaient pas tenus de faire des concessions tarifaires en échange d'avantages offerts par des Etats développés
- On s'est acheminé vers une **dualité de normes** en matière économique afin d'**établir une inégalité compensatrice**
  - ➔ Inégalité de normes au profit des pays en développement visant à compenser l'inégalité de fait jouant à l'encontre de ces mêmes Etats

B. La protection de la souveraineté

- Souveraineté protégée par le **principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats**, corollaire indispensable de l'indépendance et de l'égalité souveraine
- La doctrine établit parfois subtilement une **distinction entre principe de non-intervention et principe de non-ingérence**
  - ➔ La non-intervention (notion la plus étroite) fait référence obligation de respecter les compétences territoriales des Etats voisins / la non-ingérence (notion la plus large) fait référence aux autres modalités d'atteinte à la souveraineté de l'Etat (comme soutenir des opposants aux régimes)
- En réalité, il est **extrêmement difficile d'établir une nette distinction** entre atteinte au principe de non-intervention et atteinte au principe de non-ingérence
  - ➔ La pratique consiste davantage à **assimiler dans la pratique les 2 notions**, ce qu'a fait la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (1986)
- Après la victoire sandiniste en 1979 (opposition croissante à la dictature de la famille Somoza qui a mené à la chute de la dictature), les EU ont commencé par **fournir une aide financière, humanitaire, sanitaire au nouveau régime pour encourager sa modération** (de manière secrète)
  - ➔ A partir de 1981, **soutien interrompu en raison de la radicalisation du pouvoir sandiniste**, qui a alimenté une véritable phobie des sandinistes
- Le **renversement du régime sandiniste** devient une **priorité de l'administration américaine** : la CIA va entrainer sur le territoire les combattants de la liberté (opposants au régime) formés par des instructeurs argentins ou israéliens
- En 1986, le Congrès accorde à Reagan une aide de 100 millions de dollars pour soutenir les opposants au régime
  - ➔ **Aide remise en cause par le scandale de l'*Iran gate*** qui éclate en 1986 (vente d'armes à l'Iran qui ont servi à financer l'opposition au Nicaragua)
- Cette même année, les EU sont condamnés par la CIJ pour avoir procédé au minage des ports du Nicaragua

➔ Elle conclut que l'**appui fournit par les EU à l'opposition** sous forme de soutien financier, d'entrainement, de fournitures d'armes, de moyens logistiques, constitue une **violation du principe de non-intervention**

- Ce **principe de non-intervention** dans les affaires intérieures des Etats ne fait **pas obstacle à l'application par le Conseil de Sécurité** du **mécanisme de sécurité collective**
- Il est clair que **le principe de non-intervention est bien ancré dans la jurisprudence internationale**
  -> Affaire du détroit de Corfou et affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua

- Existence d'une **exception historique** : le **consentement d'un Etat à l'intervention d'un autre Etat ou d'une alliance sur son territoire**
  ➔ Opérations menées par Moscou en vertu des dispositions du Pacte de Varsovie fondées sur des textes de droit positif
- **Doctrine de la souveraineté limitée de Brejnev** de 1968 en vertu de laquelle l'URSS disposait du **droit d'intervenir dans les Etats satellites dès lors que les acquis socialistes y étaient menacés**
  ➔ Officiellement répudiée par Gorbatchev devant les instances du Conseil de l'Europe de Strasbourg en 1989
- **Doctrine dénoncée par la CJUE** dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua

C. Les exceptions au principe de non-intervention
   1. L'intervention d'humanité

- **Intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre**, qui a souvent permis de **dissimuler une intervention de nature purement politique**
  ➔ Elle se présente comme une « **atteinte limitée** » (donc acceptable) **à la souveraineté territoriale d'un Etat**
- Son objectif : **protéger la vie des propres ressortissants de l'Etat** qui intervient contre un danger imminent mais également **celle de ressortissants étrangers**
  ➔ De prime abord, cela parait tout à fait **légitime** ! Elle risque cependant de **sortir du cadre qui lui est assigné**
- L'appréciation juridique de cette intervention doit se faire en vérifiant 3 critères :
  - L'**importance des moyens militaires engagés** pour procéder à ce sauvetage de ressortissants étrangers
  - La **durée de l'intervention militaire**
  - Les **conséquences de l'intervention** (au-delà du simple sauvetage ?)
- Elle doit rester un **traitement d'urgence adapté à un cas extrême**, et qui doit se limiter à **sauver des vies humaines**
  ➔ L'intervention ne doit pas permettre à l'Etat qui la dirige de s'immiscer dans le règlement d'une crise politique d'un autre Etat

Illustration n°1 : **Intervention de l'armée israélienne sur le territoire de l'Ouganda en 1976**

- Contexte : cette année-là, un Airbus de la compagnie Air France fait escale à Athènes et 4 terroristes embarquent à bord
  ➔ Peu de temps après le décollage, l'avion est détourné
- **Transformation des avions en cibles idéales** par diverses factions palestiniennes, notamment le Front populaire de libération de la Palestine

- L'avion fait escale en Libye puis met le cap sur l'Ouganda
- Or depuis 1972, **l'Ouganda est devenu un territoire ennemi pour Israël** : à cette date, le PR ougandais despote Amin Dada, soutenu par la Libye, a mis fin à une longue et avantageuse coopération avec Israël, qui rapportait à l'Ouganda 1/3 de l'aide totale dont bénéficie l'Afrique
  ➔ Il a demandé aux ressortissants israéliens de quitter le territoire
- Conscients que les négociations avec Amin Dada sont impossibles, **réflexion des autorités israéliennes sur l'éventualité d'une intervention pour libérer les otages**
  ➔ Yitzhak Rabin et Shimon Perez décident que cela est nécessaire
- **Assaut brutal qui se révèle très efficace** : il dure 2h et permet la libération de l'ensemble des otages
- Les 3 critères d'appréciation juridique de cette intervention sont vérifiés :
  - Principe de proportionnalité des moyens employés face à la situation à régler vérifié
  - Durée de l'intervention vérifiée (2h)
  - Conséquences de l'intervention vérifiées (l'armée s'est limitée à libérer les otages)

Illustration n°2 : **Intervention de l'armée américaine à Grenade en 1983**

- Contexte : débarquement dans le petit Etat indépendant de Grenade d'une **force militaire réunissant des contingents américains et une organisation régionale, l'OECO** (Organisation des Etats de la Caraïbe orientale)
  ➔ Opération ***Urgent Fury***
- Ecrasement des troupes grenadiennes et cubaines et **renversement du gouvernement militaire communiste d'Austin** (le « **gouvernement révolutionnaire du peuple** ») **soutenu par Cuba** en place à Grenade depuis 1979
- Or on n'avait **jamais vu aux EU un tel déploiement armé depuis la guerre du Vietnam**
- En 1983, le régime grenadien est sujet à des **conflits politiques internes** dus à une **rivalité forte** entre le 1er M Maurice Bishop et son vice 1er M Bernard Coard, qui se considère plus qualifié que son supérieur pour gouverner
  ➔ Cette rivalité va prendre des proportions importantes, **Bishop est assassiné**
- Sous l'impulsion de Sainte-Lucie et de la Dominique (Etats régionaux membres de l'OECO) se décide une **intervention militaire** : Reagan est informé de ce projet d'intervention et se range du côté de l'organisation
  ➔ Le déploiement des forces a **étrangement rappelé la guerre du Vietnam**
- Les 3 critères d'appréciation juridique de cette intervention ne sont pas vérifiés :
  - Principe de proportionnalité des moyens employés face à la situation à régler non vérifié : utilisation du **prétexte politique du danger des étudiants américains sur place** mais qui **ne justifiait cependant pas une intervention d'une telle ampleur**
  - Intervention d'une **durée particulièrement longue**
  - Conséquences de l'intervention considérables : tout cela a abouti à un **changement de régime politique**

Illustration n°3 : **Intervention de la Légion étrangère à Kolwezi au Zaïre dans la province aux velléités indépendantistes du Katanga en 1978**

- Contexte : à la suite des modifications qui ont affecté l'Afrique noire francophone, **la fièvre nationaliste s'empare du Congo belge** qui était **la plus vaste et riche de toutes les colonies européennes en Afrique**

- Pendant longtemps, la Belgique avait mené une politique paternaliste / puis brusquement, elle décida d'**accorder l'indépendance en 1960 aux nationalistes congolais** (M. Kasavubu et Lumumba, l'un devient chef de l'Etat et l'autre 1er M)
- Dès sa naissance, ce nouvel Etat est **la proie d'incidents anti-belges et d'une guerre civile qui va durer plus de 2 ans**, **qui met aux prises les centralistes** (partisans d'un Etat centralisé autour de Lumumba**) et les fédéralistes** (de la province du Katanga conduit par M. Tschombé)
- Or **la Province décide de faire sécession** (M. Tschombé proclame l'indépendance de sa province), d'où un **embrasement de la guerre civile**
- L'enjeu congolais devient tel que tout le monde s'en mêle : menaces soviétiques, intervention des casques bleus des NU, entrée en scène de l'armée congolaise dirigée par le général Mobutu, ….
  ➔ **Internationalisation du conflit**
- Cette crise congolaise va **plonger l'ONU dans une longue crise financière**: son secrétaire général qui avait décidé d'une opération de maintien de la paix avait alors dépensé sans compter
- **Restauration de l'unité du Congo en 1963** grâce aux forces des NU
  ➔ L'ordre ne revient qu'à l'accession au pouvoir du général Mobutu en 1965
- La province du Katanga a de tout temps été une **région riche en minéraux**, d'où sa **position stratégique** et toujours sujette à différentes velléités d'accession à l'indépendance
- Or en 1978, les services secrets du Zaïre de Mobutu sont informés de l'**éventualité d'une opération de déstabilisation dans la région de Shaba**
  ➔ Partisans de l'indépendance : tigres du Katanga, qui soutenus par l'Allemagne de l'Est et par Cuba (ils souhaitent aussi la chute de Mobutu)
- Mobutu appelle à la rescousse les EU, la France et la Belgique
  ➔ C'est pour l'essentiel **la France** qui va **mener cette intervention d'humanité** pour **sauver certains ressortissants européens retenus en otage** dans la vile de Kolwezi par les tigres
- Triple pari pour la France :
  - **Pari politique : faut-il ou non intervenir ?**
  - **Par stratégique**
  - **Pari militaire**
- Contexte international de l'année 1978 : contexte de GF / replu des EU sur eux-mêmes sous la présidence de Carter / période entre 1974 (affaire du *Water Gate)* et 1979 (affaire des otages de l'ambassade de Téhéran)
  ➔ Tout cela **laisse le champ libre aux Soviétiques** qui, par puissance interposée (Cuba), vont **tenter de déstabiliser l'Afrique par une stratégie indirecte**
- L'Angola sera l'une des premières cibles soviétiques : elle doit servir de base de départ pour l'invasion de la riche province du Shaba
  ➔ En 1977, l'armée zaïroise (à qui la France fournit des moyens logistiques) réussit à **repousser l'offensive des tigres du Katanga, qui sont soutenus par les Soviétiques**
- En 1978 se pose en France la **question de l'intervention** (risque d'une opération sans fin avec risques d'enlisement)
  ➔ **Opération réussie** : en intervenant à Kolwezi, la France aurait participé à une **forme de stabilisation dans la région**

- L'intervention d'humanité est un **principe du droit international coutumier**, qui n'a pas fait l'objet d'une codification entre autre dans la Charte des NU
  ➔ Elle doit être **distinguée de l'ingérence humanitaire**, de **caractère plus caritatif**

- Certains textes des NU ont permis d'**amorcer le processus de reconnaissance d'un principe d'ingérence humanitaire**
  ➔ 2 résolutions de l'AG adoptées en 1988 et 1990
- Résolution de 1988 adoptée suite au tremblement de terre en Arménie, intitulée *Résolution sur le nouvel ordre humanitaire international* dont **certains ont déduit qu'elle consacrait un principe d'ingérence humanitaire (on en est bien loin)** : elle rappelle les grands principes du droit international humanitaire codifié dans les 4 conventions de Genève de 1949 et dans 2 protocoles attentionnels adoptés en 1979
- Parmi les principes du droit international humanitaire, présence du **principe du nécessaire accès aux victimes**, en particulier pour les ONG humanitaires
  ➔ Il est clair que **ce principe n'entame en rien la souveraineté de l'Etat** / en réalité, on réaffirme la souveraineté de l'Etat concerné (c'est lui qui va mettre en œuvre et coordonner l'assistance humanitaire en faisant appel à des ONG)
- Résolution de 1990 qui prévoit la **nécessaire concertation entre les gouvernements concernés par les catastrophes naturelles** et prévoit la **nécessité de créer à titre temporaire les couloirs d'urgence humanitaires**
- Contexte d'adoption : à l'époque, la communauté internationale n'avait pas réussi à soulager plusieurs populations meurtries par des situations de guerre civile ou de catastrophes naturelles
  ➔ L'AG des NU a donc adopté ces 2 résolutions, qui **ne consacrent pas encore le principe** mais **ne font que rappeler le droit humanitaire existant qui ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat**
- La résolution 688 du Conseil de sécurité adoptée en 1991 exige de l'Irak que ce dernier permette un accès des ONG aux populations civiles irakiennes déplacées
  ➔ Début de résolution prudente en rappelant l'article 2 paragraphe 7 des NU qui rappelle le **principe de non-intervention dans les affaires des Etats** / il est **difficile d'affirmer de cette résolution qu'elle consacre un droit d'ingérence**
- L'ensemble des mesures qui ont été prises en vertu de cette résolution l'ont été par des ONG et par un certain nombre d'Etats-membres de l'organisation
  ➔ Il semblerait que le Conseil de sécurité ait entendu **étendre aux ONG et aux Etats le principe du libre-accès aux victimes** (il aurait **peut-être laissé émerger une consécration du droit d'ingérence, à nuancer tout de même**)

2. L'ingérence humanitaire
   a. L'opération *Rendre l'espoir* en Somalie

- La résolution 794 concernant la Somalie adoptée en 1992 par le Conseil de sécurité consacre une **avancée en la matière**
- Contexte : en 1969, un **coup d'Etat militaire en Somalie** amène au pouvoir un ancien sous-officier de l'armée coloniale, M. Barré, qui tente de **construire un Etat fort**
  ➔ Il prône un socialisme scientifique sur le modèle soviétique (parti unique, planification, centralisation, impose l'alphabet latin)
- Le pays sombre dans une **situation anarchique** : les rivalités entre confédérations de clan s'accroissent, chacun luttant pour le pouvoir
  ➔ **Déliquescence progressive de l'Etat** (forte corruption des élites), d'où un soulèvement dans la capitale, qui conduit à la **chute du dictateur Barré** en 1991

- Après son départ, la Somalie sombre dans la **guerre civile**, la **famine** et la **lutte pour le pouvoir**, qui oppose les chefs de guerre locaux dont le général Aydiid
- La situation continue de se dégrader : débute alors une **tentative de gestion du conflit somalien** par la communauté internationale et les organisations régionales, qui **sollicitent une intervention des NU**
  - ➔ Ces demandes vont marquer le **début du processus inachevé de règlement ou de tentative de règlement du conflit par les NU**
- Cette impulsion régionale va permettre l'adoption d'une première résolution par le Conseil de sécurité : il va se placer dans le cadre du chapitre 7 de la Charte des NU (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression) en affirmant que **la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale dans la région**
  - ➔ Un **embargo sur la livraison d'armes** à la Somalie est décidé afin de rétablir la paix et la sécurité internationale
- Double objectif du Conseil de sécurité :
  - Faire cesser les combats faute d'armes
  - Permettre l'acheminement de l'aide humanitaire
- Décision d'une **opération de maintien de la paix** (ONUSUM) devant **permettre l'acheminement de l'aide humanitaire**
  - ➔ Or ce plan d'action **un peu court** et **dépourvu d'un encadrement militaire armé** est un **échec** (pillage de l'aide humanitaire, pas de respect du cessez-le-feu)
- Certains représentants évoquent la **nécessité de mettre en place une opération plus musclée**, comme une **opération multinationale sous commandement national américain**
- La situation en Somalie se dégrade davantage : le général Aydiid déclare officiellement qu'il ne tolère plus la présence dans la capitale du coordonnateur des NU pour l'aide humanitaire (sentiment d'un envahissement des NU)
  - ➔ **L'opinion internationale se mobilise alors**
- En 1992, Bush propose la **création d'une force d'intervention à des fins strictement humanitaires**, proposition reprise par le secrétaire général des NU
  - ➔ Adoption en 1992 d'une résolution du Conseil de sécurité, sur la base juridique de chapitre 7, permettant la création de cette force, **la *United Task Force* (UNITAF)**
- Force autorisée à **utiliser tous les moyens nécessaires** pour instaurer les conditions de sécurité pour le bon déroulement des opérations humanitaires en Somalie
- Pour la première fois, le **chapitre 7** est employé **pour intervenir à des fins strictement humanitaires mais sans l'accord de l'Etat**
  - ➔ Première illustration d'**ingérence au nom d'un principe humanitaire**
- A l'époque de sa rédaction et adoption, elle a présenté certaines **ambiguïtés**
  - ➔ Le Secrétaire général de l'organisation avait rappelé qu'il s'agissait d'une **situation nouvelle « voire même quelque peu atypique »** car non prévue par la Charte
- Initialement, le Secrétaire général avait souhaité une **résolution qui aille au-delà**, qui permette également une **solution politique en Somalie, y rétablir un Etat démocratique**
  - ➔ Finalement, on a retenu une opération multinationale sous commandement national à visée strictement humanitaire
- Or dans le texte même de la résolution, passage ultérieur qui indique que le Conseil de sécurité est résolu à **faciliter le processus de règlement politique**, et que le Secrétaire général est **encouragé à œuvrer en ce sens**
  - ➔ **Passages qui se contredisent complètement !**

- Comparaison avec la **résolution 678 de 1991** : elle autorise une **coalition internationale** à intervenir pour **libérer le Koweït envahi par l'Irak**
  - ➔ Elle autorise les Etats qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït à utiliser tous les moyens nécessaires pour **rétablir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays**
- A l'époque, le texte de résolution a été **critiqué** car le Conseil de sécurité avait donné ce chèque en blanc à la coalition : **pas de contrôle de l'organisation sur le déroulement des opérations**, pas de véritable lien institutionnel
  - ➔ On s'est interrogé sur le **fondement juridique de cette résolution** : sur quels dispositions et articles de la Charte le Conseil s'est-il appuyé pour autoriser cette opération militaire ?
- La doctrine est arrivée à la conclusion que le Conseil de sécurité avait opté pour **un fondement hybride** :
  - **Article 42 du chapitre 7** qui permet au Conseil de sécurité d'**adopter des sanctions de nature militaire**
    - Avantage : forte légitimité de l'intervention car basée sur une résolution du Conseil de sécurité
  - **Article 51 du chapitre 7** sur **l'exercice de la légitime défense** qui peut être exercée par un Etat dès lors qu'il a été victime d'un acte d'agression
    - Avantage : dès lors qu'un Etat est agressé, il peut exercer ce droit naturel (pas besoin de l'autorisation du Conseil de sécurité)
  - ➔ Cela a abouti à cette **trop grande latitude d'action** et à un **manque de contrôle de la part de l'organisation**

- Décembre 1992, **échec de l'opération *Rendre l'espoir* en Somalie**
  - ➔ Première expédition menée au nom du droit international d'ingérence humanitaire
- Décembre 1993 : Bill Clinton décide de **retirer ses troupes** du territoire Somalien suite à la **bataille de Mogadiscio (fortes pertes américaines)**
- Entre temps, les NU ont également décidé de **retirer leur opération de maintien de la paix**
- A partir des années 2000, **les institutions somaliennes siègent au Kenya** pour des raisons de sécurité (leur autorité n'est pas reconnue dans le pays, mais uniquement par la communauté internationale)
- En 2006, **affrontements entre les membres de l'ARPCT** (Alliance pour la restauration de la paix et la lutte contre le terrorisme) **et les fondamentalistes musulmans de l'UTI** (Union des tribunaux islamiques)
  - ➔ **Victoire de l'UTI pour le contrôle de la capitale**
- Cette situation inquiète la communauté internationale, les institutions en exil et l'**Ethiopie** : cette dernière **décide d'intervenir militairement en Somalie** en décembre 2006
  - ➔ Le gouvernement de transition siégeant au Kenya réussit avec l'aide de l'armée éthiopienne à **reprendre le contrôle du pays**
- Cela a été **très critiqué par la communauté internationale**, qui y a vu une **invasion de la Somalie par l'Ethiopie** et un **non-respect par l'Ethiopie de la résolution 1725** adoptée par le Conseil de sécurité peu de temps auparavant
  - ➔ Elle avait autorisée le **déploiement d'une mission de protection et de formation en Somalie**, mise en place par les Etats-membres de l'Union africaine, ayant pour objectif essentiel de protéger les autorités fédérales de transition et de former leurs forces de sécurité, mais **demandait aux Etats voisins de ne pas intervenir en Somalie**

- C'est également en 2006 que le groupe islamiste Shabaab se détache de l'UTI, gagne en force et s'impose dans la lutte contre les troupes éthiopiennes
- En 2008, **l'Ethiopie retire ses troupes**
  - ➔ Seule la **force de paix de l'Union africaine** est en mesure **de faire face au groupe terroriste Shabaab** et réussit progressivement à **libérer du terrain**, dont la capitale
- En 2012 débute le **processus très ambitieux d'établissement d'une fédération en Somalie** (processus de transition politique) : la communauté internationale a jeté son dévolu sur un **nouveau PR élu en 2012**, en espérant que ce dernier se démarquerait des précédents gouvernements de transition
  - ➔ Or la communauté internationale est rapidement déçue : **la corruption se poursuit**
- A cette époque, **rien ne se fait en dehors des clans**
  - ➔ Faut-il ou non **institutionnaliser le rôle des clans dans la vie politique ?**
- On arrive à la conclusion que cela risquerait d'enfermer le pays dans une logique dans laquelle les femmes ne pourraient prendre part au pouvoir / mais ignorer le poids politique et économique des clans est également considéré comme une erreur
  - ➔ La feuille de route électorale a donc retenu **l'allocation de 30% des sièges régionaux à des femmes**, ainsi que **l'application de la formule 4,5** qui prévoit le **partage du pouvoir entre les 4 principaux clans et une coalition de clan plus modeste**
- Elections législatives en 2016 au **SUI** (SUD impossible en raison de la trop grande insécurité)
  - ➔ Ce suffrage **n'a permis qu'à 1% de la population somalienne de participer à ce processus électoral**
- Après un quart de siècle d'instabilité politique, **signature en 2017 d'un pacte de sécurité signé entre la Somalie et ses partenaires**, qui doit entériner l'architecture de sécurité nationale ainsi que le principe d'un **transfert progressif de la responsabilité en matière de sécurité de l'AMISOM** (Mission de l'Union africaine en Somalie, mission régionale de maintien de la paix aurotisée par le Conseil de sécurité) **vers les forces somaliennes proprement dites**
  - ➔ Le principe d'un désengagement graduel de l'AMISOM a été acté par le Conseil de sécurité en 2018
- Mise en place d'un **plan de transition par les autorités somaliennes avec les Etats fédérés**, qui s'inscrit dans un calendrier de 4 ans (2018-2021) prévoyant une **prise en charge complète des responsabilités en matière de sécurité par la Somalie**
- CCL : cette intervention ne constitue **pas la première illustration d'une véritable ingérence humanitaire** car il n'y avait **plus à ce moment-là d'institutions (déliquescence de l'Etat)**

b. L'intervention sous commandement français au Rwanda en 1994

- Territoire du **Ruanda-Urundi**, ancienne colonie de l'Afrique orientale allemande, qui au sortir de la 1ère GM, est placé sous **administration de la Belgique sous mandat de la SDN**
  - ➔ Or les 2 composantes du royaume sont organisées depuis des siècles en une **monarchie unique, sous dynastie de l'une des communautés ethniques, les Tutsis**
- Système hiérarchisé et différencié selon les zones régionales :
  - Au Burundi, la communauté hutue détient le pouvoir
  - Au Rwanda, la communauté tutsie détient le pouvoir
- La période de colonisation belge sera marquée par un **renforcement de la dynastie et de la domination tutsie** (idéologie coloniale qui a conduit à accentuer le clivage)

- Fin des années 1950 : **préparation du royaume à l'autonomie puis à l'indépendance**, conformément aux dispositions de la Charte des NU
  - ➔ Le climat se durcit alors : au Rwanda, la **communauté hutue** va tenter de **s'affranchir de la domination de l'autre communauté**
- Premiers affrontements à partir de 1959 : face à ce climat agité, les autorités belges prennent le contre-pied de leur politique antérieure et procèdent à un **remplacement des autorités tutsies en place par des représentants de la communauté hutue**, tout en annonçant officiellement **leur vive intention d'assurer une véritable transition démocratique au Rwanda devant la communauté internationale** (en mettant fin à la royauté et en organisant des élections)
  - ➔ Les NU s'inquiètent de ce **changement abrupt de politique**
- Finalement, l'ONU accepte de superviser l'organisation et le déroulement des élections
  - ➔ **Indépendance du Rwanda en 1961 et du Burundi en 1962**
- Les origines du conflit de 1994 remontent au début des années 1990 : à cette époque, la **communauté tutsie, minoritaire** depuis le changement de politique belge, **s'organise** et crée clandestinement le **Front patriotique rwandais**, pour **préparer une nouvelle prise du pouvoir**
  - ➔ D'où des périodes d'affrontement
- Aout 1993 : **signature de l'accord de paix d'Arusha** entre les 2 communautés, qui prévoit un **partage équilibré du pouvoir**
- Or non-respect de l'accord de paix, d'où l'**envoi par les NU d'une opération de maintien de la paix**, chargée de superviser les conditions de sécurité pendant les élections
  - ➔ Révélatrice de l'évolution du mandat des opérations de maintien de la paix des NU (**fonction de supervision démocratique du déroulement des élections**)
- Mais la situation ne s'arrange pas : la **France** propose à l'ONU de superviser et de **diriger militairement une opération multinationale sous commandement national à des fins humanitaires**
  - ➔ Le Conseil de sécurité **accorde cette autorisation** à la France, qui s'explique essentiellement par la décision du Conseil de **réduire les effectifs de l'opération de maintien de la paix**
- Question qui se pose à l'époque : supprimer la force puisque **les parties ne respectent pas l'accord de paix** ? La renforcer ? Opter pour une solution intermédiaire (**ne rien faire**) ?
  - ➔ Cette dernière solution est finalement choisie, qui **ne permet pas de mettre un terme aux massacres qui sont en train de se dérouler**
- La **résolution 929** est adoptée par le Conseil de sécurité, qui souligne le **caractère strictement humanitaire de l'intervention**
  - ➔ Véritable pas en avant dans le concept d'ingérence humanitaire, mais dans la même lignée que la précédente (**habilite une coalition à intervenir sur le territoire d'un autre Etat pour une opération strictement humanitaire**)
- Pourquoi la communauté internationale a-t-elle **réagi tardivement** ?
- On savait par informateur interposé depuis l'été 1993 que les **choses se préparaient** :
  - Les **« durs » du régime** avaient lancé une **radio-télévision** (dite des Milles collines) qui **dénigrait les accords de paix** et lançait une **propagande haineuse** à l'encontre du Front patriotique rwandais et du contingent belge de l'opération de maintien de la paix
  - Les **sous-sols du Palais présidentiel** avaient été **transformés en cage d'armes** dans le **but d'une opération plus conséquente**

- Quelle a été la **responsabilité de la France** ? Controverse concernant la **création dans le Sud-Ouest du Rwanda d'une « zone humanitaire sûre » sous contrôle français**
  - ➔ Heurts entre les troupes françaises et les troupes du Front patriotique rwandais, qui les ont accusées d'avoir créé ce **périmètre protégé** pour pouvoir y **accueillir les membres du gouvernement en déroute**
- La situation au Rwanda a constitué le **premier acte de la « grande guerre africaine »** : au cours des années 1990 s'est rapidement constitué **dans la région des Grands Lacs un véritable foyer de conflits** face à laquelle la communauté africaine a **peu voire même mal réagi**
- Le second acte se déroule dans l'Etat voisin, le Zaïre : **les membres de la communauté hutue sont allés se réfugier dans la province du Kivu du Zaïre**
  - ➔ Ces réfugiés hutus vont mener des **opérations de lutte contre leurs pays d'origine**, et vont **expulser de la province des représentants de la communauté tutsie** dans une indifférence du général Mobutu
- Les **membres de la communauté tutsie** vont tenter de **s'organiser au sein de l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre**, dont l'objectif est la chute de Mobutu
- Avec l'aide des armées rwandaises et burundaises, cette armée va **renverser Mobutu en 1997** et **porter son chef Kabila à la tête du Zaïre** (entre temps, le conflit s'est déjà étendu à 5 pays, car soutenue par Angola et Ouganda)
- Puis vient le **renversement des alliances** : **Kabila se détourne progressivement de ses anciens alliés** (tutsis de la province du Kivu), qui se rebellent contre lui en 1998
  - ➔ Les tutsis de la province du Kivu tentent d'avancer vers la capitale, soutenus par le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda / de son côté, Kabila tente de résister avec l'appui d'autres pays voisins, la Namibie, l'Angola et le Zimbabwe
- L'**ajout de parties au conflit** et le **renversement des alliances** a contribué au développement de la grande guerre africaine
- **Fiasco dans la gestion du conflit par la communauté internationale** : si cette dernière était un **véritable enjeu à l'époque de la GF** (politiques de contrôle et d'ingérence), elle a plus tard **laissé la communauté internationale indifférente**

D. De l'ingérence humanitaire à l'ingérence politique

1. L'intervention au Timor oriental

- Mai 1998 : le **PR indonésien Suharto** est forcé de **quitter le pouvoir** et est **remplacé par son dauphin Habibie**
  - ➔ Cela fait 23 ans que le Timor oriental tente de **s'affranchir de la tutelle portugaise**
- Une fois les Portugais partis, **invasion par l'Indonésie** (plus de 200 000 morts)
  - ➔ **Coup de force pas reconnu par la communauté internationale**
- Habibie a conscience qu'il a besoin de l'aide internationale pour alléger les **dégâts provoqués par la crise économique** : en contrepartie, il accepte le principe d'un **statut spécial pour le Timor oriental**
- Février 1999 : il accepte officiellement le **principe d'un référendum sur l'autodétermination au Timor oriental**, qui doit être supervisé par les NU
- Mai 1999 : conclusion d'un **accord tripartite entre les NU, l'Indonésie et l'ancienne puissance coloniale** (le Portugal)
  - ➔ Cet accord prévoit l'**organisation du référendum** et ouvre la **voie à l'indépendance pleine et entière du Timor**

- Habibie semble oublier qu'il heurte ainsi de plein fouet les intérêts de l'armée, alors qu'il ne la contrôle pas vraiment (cette dernière risque de vivre la perte du Timor oriental comme une véritable défaite car elle y a de gros intérêts économiques)
- A l'approche du référendum, des milices anti-indépendantistes soutenues par l'armée mènent une campagne d'intimidation, de coercition
- Les votants se prononcent clairement pour l'indépendance (fort taux de participation) / or d'après les termes de l'accord tripartite, il appartient au Parlement indonésien d'entériner une éventuelle indépendance du territoire
  - ➔ Ce vote du Parlement est loin d'être acquis : un certain nombre de militaires sont présents au sein de cette assemblée
- Les mêmes milices anti-indépendantistes lancent au lendemain du référendum une campagne de génocide
  - ➔ Le Conseil de sécurité commence à s'inquiéter, et se contente de dépêcher une mission diplomatique pour demander au gouvernement indonésien de prendre des mesures concrètes pour rétablir la sécurité
- Les Etats qui jusqu'alors avaient défendu avec ferveur le principe des interventions humanitaires restent muets : les EU s'opposent à l'envoi d'une opération de maintien de la paix, en affirmant que les dangers sur place sont trop grands
- Si l'ONU a autorisé la mise en place d'une intervention nationale australienne sous commandement international (l'INTERFET), c'est suite à un combat solitaire du Secrétaire général qui s'était engagé pour le Timor oriental et suite à la mise en place d'une opération de maintien de la paix
- Trois grands buts de l'INTERFET placée sous commandement australien :
  - Rétablir la paix et la sécurité au Timor
  - Protéger et appuyer l'opération de maintien de la paix mise en place par le Conseil de sécurité
  - Faciliter les opérations d'aide humanitaire
- Octobre 1999 : par la résolution 1272, le Conseil de sécurité a décidé de mettre en place une Administration Transitoire des NU au Timor Oriental, l'ATNUTO
  - ➔ Cette administration transitoire s'est vue dotée de nombreuses prérogatives, car amenée à exercer l'ensemble des compétences administratives, législatives et judiciaires, ce qui a permis de réunir des conditions favorables pour une accélération de l'histoire du Timor
- Aout 2001 : élection d'une Assemblée constituante
- Mars 2002 : élection d'un PR et approbation d'une Constitution
- Mai 2002 : proclamation de l'indépendance officielle du Timor oriental
- Septembre 2002 : entrée de la République démocratique de Timor Leste à l'ONU
- Comment apprécier ce type d'intervention d'ingérence humanitaire ? Va-t-elle au-delà de la simple intervention humanitaire ?
  - ➔ Oui, car l'objectif de l'administration transitoire est de mettre en place des institutions démocratiques
- Suite à la création de cette République, la stabilisation politique du pays s'est poursuivie par une commission de conciliation en 2008 (reconnaissance de la responsabilité institutionnelle de l'Indonésie) et par la normalisation des relations entre Timor et Indonésie

2. L'intervention en Haïti

- Contexte historique : la famille Duvalier est au pouvoir pendant 28 ans (depuis 1957)
- Le régime de Papa Doc connait rapidement une dérive autoritaire : il se débarrasse de l'armée car il préfère s'appuyer sur des milices privées (les Volontaires de la sécurité nationale)
- Papa Doc se fâche avec les EU, qui décident de leur retirer leur soutien
  ➔ Il décide de s'auto-désigner PR à vie
- A son décès en 1971, il est remplacé par son fils, qui a moins de carrure lui
  ➔ Il est très influencé par le clan de son épouse
- En 1986, un soulèvement dans la capitale oblige Bébé Doc à fuir le pays, qui laisse un pays complètement sinistré
- Fin de la dictature, mais ne signifie pas pour autant une normalisation démocratique pleine et entière : transition démocratique difficile car les luttes de clan persistent et retour sur le devant de la scène de l'armée
  ➔ La transition démocratique semble néanmoins se profiler : en 1990, le père Jean-Bertrand Aristide est élu PR (les Haïtiens sont très optimistes, ils parlent même de la « deuxième indépendance » du pays)
- Septembre 1991 : un coup d'état sanglant est orchestré par Raoul Cédras
  ➔ Entrée de l'ancienne armée auparavant mise à l'écart, d'où le retour à une violence politique (les massacres dans les quartiers populaires poussent des personnes à fuir la capitale, qui tentent de rejoindre les EU en bateau)
- Réaction de la communauté internationale décalée dans le temps : l'ONU ne va pas tout de suite réagir, mais les organisations régionales (l'OEA)
  ➔ Après le coup d'Etat, l'OEA décrète un embargo commercial, mais maigre efficacité
- A partir de l'été 1992, l'ONU décide de s'impliquer davantage
  ➔ En juin 1993, le Conseil de sécurité décide d'un embargo généralisé sur les armes et le pétrole (durcissement des sanctions suivi des faits)
- Peu de temps après, sous les auspices de l'ONU est signé un accord entre Sedras et le père Aristide, qui prévoit formellement le retour du PR Aristide pour la fin de l'année 1993
  ➔ Erreur commise à l'époque : décision de lever les sanctions économiques en même temps que la signature des accords (la communauté internationale perd donc ses moyens de pression face à des militaires qui n'ont aucune envie d'appliquer l'accord)
- Sanctions économiques rétablies qql jours plus tard
- L'ONU décide de créer une opération de maintien de la paix, MINUHA
  ➔ Dans le cadre du déploiement des éléments américains et canadiens de la MINUHA, les EU vont subir un camouflet (le navire qui devait débarquer a dû faire demi-tour face aux manifestations organisées par la junte militaire)
- L'ONU décide de renforcer les sanctions économiques en mai 1994, ce qui n'impressionne pas les autorités haïtiennes, qui décident d'expulser le peu de personnel onusien ou américain qui se trouvait sur place
- Décision de réagit plus fermement en décidant d'une opération multinationale sous commandement national
- En juillet 1994, le Conseil de sécurité autorise la création d'une force et le recours à tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires et le retour du PR démocratiquement élu (résolution 940)
- L'opération *Soutien à la démocratie* doit se dérouler en 2 temps :

- La force américaine doit rétablir les conditions de sécurité
- L'opération de maintien de la paix des NU doit prendre le relai

- Elle débute en septembre 1994 (négociation de la dernière chance avec les militaires, pas de résistance)
- Intervention non strictement humanitaire, but de légitimité démocratique

➔ A l'époque, elle apparait assez novatrice + elle présente également un certain nombre d'éléments de continuité avec les autres résolutions

- Il faut tout d'abord replacer cette résolution dans le contexte antérieur des autres résolutions, 3 générations de résolutions :
  - 1950 et 1990 : première génération de résolutions contenant des mesures militaires qui régissaient des situations d'agression d'un Etat par un autre
    - 1950, guerre de Corée + 1990, guerre du Koweït
  - A partir des années 1990, seconde génération : plus dans un contexte d'agression d'un Etat par un autre mais intervention dans le cadre d'un conflit interne (premières illustrations d'ingérence humanitaire, Somalie, Rwanda, Bosnie-Herzégovine)
    - Assurer une assistance humanitaire + intervention dans le cadre d'un conflit interne
  - Troisième génération à partir d'Haïti : l'autorisation de recourir à la force viserait à rétablir la démocratie
- Cette résolution 940 présente néanmoins des éléments de continuité avec les résolutions des générations antérieures :
  - Intervention dans le cadre d'un conflit interne : autorisé par le chapitre 7 de la Charte des NU dès lors qu'une situation de crise interne est susceptible d'affecter la paix et la sécurité internationale dans la région
- Il faut que le Conseil de sécurité qualifie la situation (article 30) avant de décider de sanctions militaires / or ici, il a qualifié la situation en Haïti de « menace pour la paix et la sécurité internationale »
  - Situation humanitaire dramatique
  - Contrôle du déroulement de l'opération par l'ONU (lien institutionnel)
  - Appel au secours du représentant légal, ici du PR légitimement élu
- Elément novateur : principe de légitimité démocratique

E. Conclusion et synthèse concernant l'ingérence humanitaire

1. Ingérence humanitaire et modalité d'administration internationale de territoire

- Existence de différentes modalités d'administration internationale des territoires

➔ L'une des plus novatrices : système de l'administration d'un territoire par une OI au Timor oriental

- Comment légitimer l'administration internationale d'un territoire par l'ONU ?

➔ La compétence de l'organisation est justifiée en doctrine en faisant référence aux pouvoirs implicites de l'organisation qui peuvent découler de la responsabilité principale de l'organisation et en particulier du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale

- Cela explique que le mandat des missions de certaines opérations de maintien de la paix a acquis des dimensions insoupçonnées à l'origine

➔ Certaines d'entre elles ont été chargées de l'organisation d'élections, certaines ont vu leur mandat aller encore plus loin (reconstruction de structures étatiques dans leur mandat, comme l'ATNUTO au Timor ou la MINUSTA en Haïti)

- Elément fondamental : les institutions dont la reconstruction lui incombait soient réellement démocratiques, ce dont témoignent les cas de la Somalie, de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo
- En Somalie : c'est à l'occasion de l'opération ONUSON 2 en Somalie qu'on a vu apparaitre pour la première fois dans le mandat d'une opération de maintien de la paix la tâche d'établir un Etat démocratique
  ➔ « mission de favoriser l'établissement d'institutions démocratiques représentatives »
- En Bosnie-Herzégovine, la reconstruction de l'Etat a été portée à bout de bras par la communauté internationale et traduit avec encore plus de conviction la volonté des Etats-membres de l'ONU de doter le territoire administré d'institutions démocratiques
- Les accords de Dayton, signés en 1995, qui ont permis la restauration de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, a clairement stipulé que la Bosnie-Herzégovine serait un Etat démocratique suite à la mise en place d'élections libres et démocratiques
  ➔ Le Conseil de sécurité s'est félicité de cet accord, a mis fin au mandat de l'opération de maintien de la paix, et décide en coopération avec l'OTAN de créer l'IFOR (force opération de l'OTAN chargée du maintien de la paix dans le pays)
  ➔ Puis remplacement par une force de l'UE, l'EUFOR ALTHEA
- Crise du Kosovo en 1999 a débouché sur une nouvelle administration internationale de territoire
  ➔ Décision historique prise à l'époque par le secrétaire général de l'OTAN en mars 1999 : pour la première fois depuis 1999, l'Alliance atlantique allait bombarder un pays qui n'avait pas commis d'agression hors de ses frontières mais qui avait procédé à des massacres insoutenables sur son propre territoire
- L'intervention de l'OTAN a donné lieu à de virulente polémique : ses détracteurs y ont vu un « abus de pouvoir caractérisé des Occidentaux sous couvert d'intention humanitaire »
  ➔ Cette opération n'avait pas bénéficié d'une autorisation en bonne et due forme au préalable du Conseil de sécurité
- On a donc tenté de légitimer l'opération
- A l'époque, France et GB avaient dès la fin de l'été 1998 plaidé en faveur d'une intervention militaire au Kosovo pour mettre un terme aux exactions auxquelles se livraient les forces armées serbes
  ➔ Tant la France que la GB souhaitait que cette opération militaire soit autorisée par le Conseil de sécurité, mais tel ne fut pas le cas
- C'est la résolution 1199 de septembre 1998 qui est le fruit des efforts français et britanniques pour tenter de légitimer une future opération militaire au Kosovo
  ➔ Cette résolution impose à Belgrade un cessez-le-feu, l'ouverture d'un dialogue avec la communauté albanaise
- Le dernier article stipule qu'au cas où Belgrade refuserait d'obtempérer, le Conseil examinerait « des mesures additionnels pour maintenir ou rétablir la paix »
  ➔ La Chine s'est abstenue, la Russie a voté en faveur
- C'est concernant ce dernier paragraphe que le conflit d'interprétation a vu le jour : pour les Occidentaux, le dernier paragraphe valait autorisation de recourir à la force / pour les Russes, pas du tout

- Suite à cette intervention critiquée, la communauté internationale a souhaité que les institutions de cette province, à la restauration desquelles l'ONU participait, soient pleinement démocratiques
  ➔ C'est la MINUK qui est la structure mise en place à cette fin, qui a bénéficié de l'ensemble des compétences législatives, exécutives et judiciaires
- L'administration par l'organisation a été légitimée par le fait qu'elle agissait au nom de la communauté internationale et conformément à la Charte des NU

2. Ingérence humanitaire et responsabilité de protéger

- Origine de cette notion d'ingérence humanitaire : dès 1625, Hugo Grossius avait déjà développé l'idée du droit pour la société humaine d'intervenir militairement si un tyran fait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire
  ➔ Idée avant-gardiste qui a trouvé une reformulation partielle au 19ème siècle avec la notion d'intervention dite d'humanité afin de protéger des nationaux expatriés en danger
- L'idée d'ingérence humanitaire a ressurgi avec la guerre civile du Biafra en 1967-1970 (génocide de 2 millions de personnes) que l'on trouve la première référence à cette idée
  ➔ C'est ensuite à la fin des années 1970 que l'idée est conceptualisée par J.F. Rovel (notion de « devoir d'ingérence » face à la dictature en Ouganda ou en République centre-africaine)
- Le « droit d'ingérence humanitaire » fera l'objet d'un ouvrage conceptualisé avec Mario Bettati et Bernard Couchener
  ➔ Les Etats disposent d'un droit d'ingérence pour intervenir dans un Etat et protéger une population victime de violations sérieuses du droit international
- Depuis 2005, l'ingérence humanitaire constitue le « troisième pilier » de la responsabilité de protéger, définie et présenter dans un document final d'un sommet mondial onusien de 2005
  ➔ Constat de départ : la souveraineté ne peut plus être invoquée par un Etat pour refuser toute ingérence extérieure (principe qui met à la charge de l'Etat la responsabilité d'assurer le bien-être de la population, d'où les trois piliers qu en découlent)
- Premier pilier : il incombe à l'Etat de protéger sa population contre les grands crimes et génocides, contre les incitations à commettre de tels crimes
- Second pilier : il incombe à la communauté internationale d'encourager les Etats à s'acquitter de cette responsabilité
- Troisième pilier : il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres pour toujours protéger les populations contre de tels crimes si un Etat n'assure pas cette protection
  ➔ Elle doit être prête à mener une action collective conformément à la Charte des NU
- En 2011, l'ONU a autorisé une opération dirigée par l'OTAN en Libye
- Manifestations pacifiques violemment réprimées par le régime de Kadhafi, débouche sur une intervention armée au printemps 2011
  ➔ Certaines organisations à vocation régionale sollicitent une réaction du Conseil de sécurité, réclament une intervention internationale pour protéger les populations civiles menacées
- Le Conseil de sécurité se saisit de la situation, se réfère explicitement au Chapitre 7 de la Charte : la résolution se donne pour objectif d'assurer la protection de la population civile libyenne
  ➔ Décide de l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et autorise les Etats-membres de la coalition internationale à prendre toutes les mesures nécessaires

- Cette coalition sera à partir de fin mars 2011 conduite par l'OTAN : seul le Conseil national de transition libyen qui rassemblait les forces d'opposition à Kadhafi sera reconnu par la communauté internationale comme le représentant légitime du peuple libyen
- Fin juin 2011, la CPI a délivré un mandat d'arrêt contre Kadhafi pour crimes contre l'humanité

- Responsabilité de protéger invoquée en 2011 en Côte d'Ivoire, au Yémen, en Syrie

Comment apprécier l'effectivité et le devenir de ces 2 notions ?

- Peut-on arriver à la CCL que la mise en œuvre de l'ingérence humanitaire n'est pas assez aléatoire ? De fait, plusieurs cas de figures se sont dégagés en pratique :
    - Hypothèse de l'ingérence humanitaire autorisée par le Conseil de sécurité
        - Référence aux interventions de la décennie 1990
    - Intervention non autorisée
        - Bombardements de l'OTAN au Kosovo
    - L'absence d'ingérence humanitaire en l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité
        - En Syrie
- S'interroger sur le caractère aléatoire ou non de cette ingérence humanitaire
- Se demander si l'avenir de ce droit/devoir d'ingérence humanitaire est bien assuré

3. Ingérence humanitaire et compétence universelle

- Dans un certains nombres de pays (Belgique, Allemagne, France), certains responsables ou maires rwandais responsables de crime de guerre et génocide ont été condamnés par les juridictions nationales au titre de la compétence universelle
    - ➔ Elle se définit comme la compétence exercée par les juridictions d'un Etat qui poursuivent les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes de ces crimes
- La règle de compétence universelle déroge au principe de territorialité du droit pénal en vertu duquel une personne est poursuivie et jugée par les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel la fraction ou le crime a été commis
- Cette règle se différencie des critères traditionnels de compétences extraterritoriales, qui se justifient dès lors qu'existe un lien de rattachement entre l'Etat et la personne poursuivie (ex : ressortissant de l'Etat considéré)
    - ➔ Ici, diminution voire même suppression de tout lien de rattachement
- Il s'agit d'une règle qui fixe la compétence des juridictions nationales pour certains crimes, de manière dérogatoire aux règles classiques du droit international pénal

D. Formation des Etats

- La premier mode de formation des Etats consistait avant tout en l'appropriation d'un territoire sans maitre
    - ➔ Après la fin du XVème siècle, les Etats européens ont cherché à s'approprier les territoires qu'ils découvraient d'où l'apparition de tensions entre les Etats
- Dès 1493, le Pape a décidé de prendre les choses en main
    - ➔ Décision dans sa Bulle pour éviter les conflits entre l'Espagne et le Portugal de partager le Nouveau monde entre ces 2 puissances

- Ce partage ne reposait pas sur un principe de réalité ou d'effectivité, mais sur une volonté de mise en ordre pour éviter que la concurrence entre les puissances concernées ne dégénère en véritable rivalité
- A laissé la place au principe d'effectivité d'occupation et d'administration d'un territoire avant de pouvoir le considérer comme étant le sien
  ➔ Notion d'effectivité appréciée en fonction du critère historique de l'époque (évolution du principe d'effectivité dans le temps / initialement il suffisait de prendre contact avec les populations indigènes pour être maitre du territoire / puis on a considéré qu'il fallait administrer en bonne et due forme ce territoire, en assurer la défense et le commerce pour se l'approprier) et en fonction de critères géographiques (certaines particularités considérées comme des circonstances particulières pouvant justifier des exigences moindres)
- Exemple : s'agissant du Groenland oriental (habitat difficile), la CPJI en 1933 (affaire du statut juridique du Groenland oriental) a décidé d'une occupation sommaire par le Danemark suffisait à vérifier le principe d'effectivité
- Aujourd'hui, la naissance d'un nouvel Etat se fait par l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes (principe d'autodétermination qui n'a pas été consacré par la SDN), il a fallu attendre la Charte de l'ONU pour que ce principe soit reconnu en bonne et due forme
- Le PR Wilson avait énoncé ce droit dans ces points, mais le système des mandats prévu par le pacte de la SDN n'a en rien consacré un quelconque droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

1. Le système des mandats

- Reprise d'une formule stéréotypée de la « mission sacrée de colonisation à l'égard des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » (article 22 paragraphe 1 de la SDN)
- Conformément à l'article 22 paragraphe 2, le système des mandats consistait à mettre ces peuples sous administration de nations développées qui en raison de leurs ressources et expériences sont les mieux à même d'assumer cette responsabilité de « puissance mandataire »
- Initiateur du système des mandats : le 1er M de l'Union sud-africaine, général Smuts
  ➔ Or il avait insisté sur la nécessité d'adopter ce système pour la raison que l'Afrique du Sud souhaitait annexer de manière déguisée le Sud-Ouest africain (devenu ensuite Namibie)
- Système des mandats comme compromis politique entre les partisans de l'annexion pure et simple des anciennes colonies allemandes et turques et ceux qui préconisaient une véritable administration internationale par la SDN
- Caractéristiques juridiques : au lieu d'être annexées, les anciennes colonies étaient confiées à des puissances mandataires qui exerçaient leur administration sous le contrôle de la SDN
  ➔ Particularité : il ne s'agissait pas d'un véritable mandat au sens du droit civil (toujours révocable) / difficile dans le contexte politique de l'époque de concevoir une quelconque révocation de la puissance mandataire, d'autant plus que le mandat avait été conféré à chaque puissance mandataire par voie d'accord international (aurait nécessité l'unanimité du « oui » de l'ensemble des puissances mandataires, inconcevable puisque la puissance concernée s'y serait opposée)
- Plusieurs catégories de mandats :
  - Mandats A : appliqués à certaines communautés et principalement des communautés détachées de l'empire ottoman

    - Essentiellement des territoires les plus proches de l'émancipation, communautés déjà dotées d'une existence politique propre et avaient vocation à l'indépendance pleine et entière mais soumise provisoirement à une administration par une puissance mandataire (rôle de guide et conseiller)
    - Syrie, Irak, Libye, Transjordanie
    - Accession à l'indépendance momentanément différée dans le temps
  - Mandats B : surtout les anciennes colonies allemandes confiées à la France, GB et Belgique comme l'ancien royaume du Ruanda-Urundi, Togo et Cameroun
    - Visaient « certains peuples » de l'Afrique centrale
    - La puissance mandataire assurait l'administration du territoire sous réserve d'observer certaines obligations de satisfaire certaines garanties
    - Les territoires sous mandat n'étaient juridiquement pas intégrés au territoire de la puissance mandataire, même si celle-ci exerçait sa souveraineté territoriale sur l'Etat
  - Mandats C : plus controversé, référence à des « territoires », qui nécessitaient une administration conséquente de la part de la puissance mandataire, soit car population peu dense, soit à cause de contiguïté géographique avec le territoire de la puissance mandataire, soit parce que ces territoires étaient beaucoup trop éloignés des centres de civilisation
    - Justifiait que l'on ne respecte pas le fait que le territoire en question ne fasse pas partie du territoire de la puissance en question
- Mandats C comme cessions déguisées de territoire

  ➔ Modalité imaginée pour satisfaire les ambitions du gouvernement sud-africain, promoteur de l'intégration du mandat (voulait intégrer le Sud-Ouest Africain à son propre territoire)
- Eventuelles causes de fin des mandats :
  - Accession de la collectivité à l'indépendance (mandats A), surtout elle qui a joué
  - Démission de la puissance mandataire
  - La révocation du mandat par voie de décision internationale
    - L'objection essentielle : conformément à la théorie civiliste du mandat, sa révocation ne peut émaner que de celui qui a conféré le même mandat (le Conseil suprême des puissances alliées, qui avait disparu avec la création de la SDN) / pas possible de conférer à l'ONU par la suite une compétence que l'on n'avait pas reconnu à la SDN
- Situation difficile concernant le dernier territoire sous manat, le Sud-Ouest africain

  ➔ Même après la création de l'ONU, l'Afrique du Sud a maintenu ses prétentions territoriales sur cet Etat
- C'est une résolution de l'AG des NU d'octobre 1966 qui a prononcé la révocation du mandat du Sud-Ouest africain, analysée comme une forme d'excès de pouvoir de l'assemblée

  ➔ La Charte des NU a substitué au système des mandats le système international de la tutelle

2. Le système international de la tutelle

- En 1945, les peuples sous domination coloniale sont encore nombreux mais la Charte des NU prévoit dans son article 1 prévoit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Vingtaine d'articles consacrés aux territoires non autonomes, qui détaillaient le système international de la tutelle

  ➔ Système de tutelle plus démocratique que le système des mandats pour aider à l'accession à l'indépendance des anciennes colonies

- En 1994, le dernier territoire sous tutelle, les îles Palaos ont obtenu leur indépendance
  ➔ A partir de là, le Conseil de sécurité a décidé de mettre un terme aux réunions régulières du Conseil de tutelle
- Réaffirmation de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en particulier les 2 Pactes onusiens de 1966 qui portent sur les droits civils et politiques et par une résolution de l'Assemblée générale des NU de 1970 sur la coopération et les relations amicales entre Etats
  ➔ Texte qui introduit la limite essentielle à l'exercice de ce droit, l'interdiction de la sécession d'un territoire préexistant (principe d'intangibilité des frontières)

3. Les modalités de transformation des Etats
   a. Les fusions et divisions d'Etat

- Succès le plus connu : celui de la Tanzanie, créée en 1964 suite à la fusion du Tanganyika et de Zanzibar
  ➔ En 1947, le Tanganyika fut placé sous tutelle directe de l'ONU / en 1954, l'Union nationale africaine du Tanganyika de Nyerere devient l'interlocuteur privilégié des NU dans la perspective de l'accession à l'indépendance, qui accède à l'indépendance en 1961 (devient 1er M puis PR)
- En décembre 1963, Zanzibar s'affranchit de la tutelle de la GB et accède à l'indépendance
- Entre temps, Nyerere décide d'engager des pourparlers avec Karoumé (son homologue tanzanien)
  ➔ Ses négociations aboutissent en avril 1964 à la création de la Tanzanie unie
- Comment ont-elles pu aboutir si rapidement, tant les objectifs des 2 divergeaient ? Les puissances occidentales auraient œuvré pour cette fusion (peur des marxistes de Zanzibar)
- La république arabe unie en 1948 issue de l'Egypte de Nasser et de la Syrie
  ➔ N'a vécu que 3 ans, pensée à l'origine comme l'ébauche d'une grande future fédération devant englober une grande partie du monde arabe
- Les Syriens s'étaient tournés vers Nasser suite à un coup d'Etat de 2 militaires syriens

- Les divisions d'Etat sont plus nombreuses, car les velléités indépendantistes de certaines régions sont plus fréquentes
- Il n'existe pas de droit à la sécession : Sénégal, 3 Etats baltes, Bangladesh
- Déclaration d'indépendance de République turque de Chypre du Nord en 1983
- Pipeline pour l'acheminement du gaz
- Contexte chypriote : méditerranée orientale comme mer semi-fermée, de tout temps source de nombreux litiges
  ➔ Espace maritime partagé par 23 Etats riverains, tous en droit de disposer d'espaces maritimes relevant de leur souveraineté territoriale, ce qui rend d'autant plus difficile l'attribution pour chacun d'une ZEE
- En février 2018, les groupes Total et ENI ont officiellement annoncé la découverte d'importantes réserves de gaz, en particulier au Sud-Ouest de l'île
  ➔ Peu de temps après, un navire du groupe ENI a été bloqué par l'armée turque
- Ankara a réclamé la suspension de toute exploration pétrolière gazière par la République de Chypre (seule reconnue par la communauté internationale), tant qu'une solution à la division de l'île n'avait pas été trouvée
- 1960 : accession de l'île ancienne colonie britannique à l'indépendance, adoption d'une Constitution qui prévoit un pouvoir partagé entre la banque et les 2 communautés vivant sur l'île (communauté chypriote grecque et communauté chypriote turque)

- Le PR de l'île décide de ne pas appliquer à la lettre la Constitution, non-respect de ce pouvoir partagé, aboutit à des affrontements et à une séparation de fait entre les deux communautés entre le Nord et le Sud (la communauté chypriote turque va créer ses propres institutions)
  ➔ Se cristallise au fur et à mesure du temps / Nord soutenu par la Turquie, le Sud par la Grèce
- Velléités de Grèce et Turquie de s'approprier l'intégralité du territoire
- En 1974 est organisé un coup d'Etat visant à rattacher l'intégralité de l'île à la Grèce
- 2 interventions militaires turques pour mettre fin aux velléités grecques, conformément aux dispositions d'un traité de garantie (article 4 prévoit la possibilité pour les puissances garantes d'intervenir si l'intégrité territoriale de l'île ou l'indépendance politique de la République devait être menacée)
- Ce renfort militaire a permis la proclamation d'un Etat fédéré du Nord de Chypre pour faire pression politiquement sur les autorités chypriotes grecques pour un retour à l'Etat unitaire et y substituer un système fédéral
  ➔ Les négociations n'aboutissent pas et proclamation d'indépendance du Nord en 1983 (pas reconnu par la communauté internationale)
- On a pensé que l'adhésion de la République de Chypre allait relancer la négociation et aboutir à une solution, mais échec
  ➔ En juillet 2017, les négociations qui se sont déroulées sous l'égide de l'ONU n'ont pas abouti
- Ce projet quadripartite de lancement de création du pipeline en décembre 2017 allait permettre de soutenir ce processus de négociation, mais échec
  ➔ Chypre, Grèce, Israël et Italie ont signé un protocole d'accord pour la construction du plus grand pipeline sous-marin de gaz naturel, qui devrait permettre de sécuriser l'approvisionnement en NRJ de toute l'Europe
- Parallèlement, la Russie et la Turquie ont signé en octobre 2017 un accord de réalisation d'un projet de gazoduc pour acheminer du gaz russe vers l'Europe sous la mer noire
- Cause supplémentaire de tension en termes de chances futures de règlement du conflit chypriote
- Tensions en Méditerranée orientale et une sécession qui se cristallise de plus en plus avec le temps

b. Le démembrement d'un Etat préexistant

- Cas de l'ex-URSS : combinaison entre un processus de sécession des Etats baltes (1990 et 1991) et démantèlement à l'amiable (2 accords en 1991, accords de Minsk qui regroupent la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie + accords d'Alma-Hâta qui prévoit la création de cette CEI ou communauté des Etats indépendants, union assez souple entre les ex-Républiques soviétiques)
- En 1990 avait été posé sur la table des négociations un autre projet qui devait s'appeler Union des Républiques souveraines, avec la particularité d'une superposition des souverainetés (reconnaissance de la souveraineté de l'union et des entités fédérations)
  ➔ Proposition rejetée, à laquelle on a préféré la CEI (union relativement souple)
- Meilleure clé pour comprendre la CEI est politique, on la trouve dans la contradiction que renferme l'appellation elle-même (on parle d'un côté de communauté et de l'autre des Etats indépendants)
  ➔ Créée en 1991 parce qu'il n'était pas possible politiquement de passer sans transition de l'URSS à une situation où il aurait tout de suite 15 Etats indépendants, nécessité d'une solution transitoire
- Elle rend acceptable la fin de l'URSS pour ceux qui sont davantage partisans de la reconstruction d'une forme d'empire, car la notion de communauté signifie à leurs yeux la possibilité de

reconstruire une forme d'empire / pour les indépendantistes, indépendance reconnue mais il reste beaucoup à faire pour consolider cette dernière

- Cadre dans lequel va se poursuivre ce grand jeu de la décomposition et reconstitution d'une forme d'empire russe
  - ➔ 3 Etats baltes + Géorgie + Azerbaïdjan + Moldavie + Biélorussie et Arménie
  - ➔ Tentatives réitérées de la Russie de convaincre certains Etats récalcitrants à intégrer la CEI dont la Géorgie en 1993 en appliquant une vieille doctrine, la doctrine de l'étranger-proche qui consiste à déstabiliser le pouvoir central en soutenant les velléités sécessionnistes de certaines parties du territoire

- Ex-République fédérative de Yougoslavie qui regroupait au sein d'une même entité des nations qui s'étaient déchirées durant la 2nd GM, création de Tito, qui décède en 1980 et effondrement conséquent du socialisme
- Faire ressurgir les antagonismes, proclamations d'indépendance en 1991 de la Slovénie, Croatie, puis Macédoine et Bosnie-Herzégovine non reconnues par Belgrade
- Début de la guerre en ex-Yougoslavie
- Lors du démembrement et suite aux dites proclamations d'indépendance sont apparues d'autres velléités indépendantes, en particulier au sein des nouvelles Républiques devenues indépendantes
- Unité de la Croatie et Bosnie-Herzégovine menacées
- Pas reconnu par la Communauté internationale
- La commission Badinter avait reconnu le principe de l'intégrité territoriale des Etats, ne pas porter atteinte aux nouvelles frontières issues du démantèlement

- L'unité de la Croatie nouvellement indépendante a été remise en cause par une volonté sécessionniste séparatiste d'une petite République serbe de Krajina, qui s'était dit auto-indépendante
  - ➔ Son volonté : rejoindre Belgrade et ce qui devait devenir une grande Serbie
- La Bosnie-Herzégovine s'est heurtée aux velléités séparatistes d'une autorité auto-proclamée indépendante, la Republika Srpska
- La nouvelle Macédoine devenue indépendante s'est aussi trouvée menacée par une forte minorité albanaise aux velléités d'indépendance
- Toutes ces entités sécessionnistes n'ont bénéficié d'aucune reconnaissance internationale
- Conclusion de la Commission Badinter : ces entités sont –elles en droit d'exercer un droit à l'autodétermination qui légitimerait ses volontés séparatistes et d'accéder à l'indépendance ?
  - ➔ Elle a répondu par la négative : reconnaissance de 2 poids 2 mesures parce qu'on refusait aux Serbes de Bosnie et de Croatie un droit à l'autodétermination exercé antérieurement par les ex Républiques de l'ex-République fédérative yougoslave (dénier aux minorités nationales un quelconque droit à l'autodétermination)
  - ➔ Le principe de l'intégrité territoriale des nouvelles Républiques indépendantes devait l'emporter sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Chapitre 2 : Les organisations internationales

I. De la SDN à l'ONU

1. Définition d'une OI

- Définition d'une OI : une association d'Etats qui donne naissance à une nouvelle entité, l'OI, qui présente un caractère permanent et est dotée d'organes propres et de la personnalité juridique internationale
  - ➔ Permet de la différencier des ONG (association du droit privé qui relève du droit national d'un Etat en particulier, ont pour membres des personnes physiques morales, et ne sont pas créées par voie de traité)
  - ➔ Associations internationales qui peuvent être définies comme des personnes morales mais créées par un acte qui relève du droit interne
- La personnalité juridique internationale lui permet d'être un objet juridiquement distinct de ses créateurs, les Etats
  - ➔ L'OI a donc la qualité de sujet de droit, qui possède des droits et des obligations
- Question de l'opposabilité de la personnalité juridique internationale d'une OI : cette personnalité est-elle opposable aux Etats non membres de l'OI ? OUI puisqu'il s'agit d'une personnalité juridique internationale objective (donc opposable à tous)

2. Classification des OI

- Critère des buts assignés à l'organisation :
  - Organisations dites de coopération politique (ex : Conseil de l'Europe, qui vise à promouvoir la coopération politique dans différents domaines / l'ONU / la Ligue arabe)
  - Organisations militaires (ex : OTAN)
  - Organisations économiques
  - Organisations techniques (Organisation internationale de l'aviation civile)
- Critère fondé sur l'ère territoriale qui permet de distinguer les organisations dites universelles des organisations dites régionales
- Critère : différence entre organisation ouverte (pas de procédure à suivre pour y entrer) et organisation internationale (procédure lourde et couteuse pour le futur Etat-membre)
- Critère pour différencier les organisations générales des organisations dites spécialisées (se complète avec le critère précédent)
  - ➔ Dans les OI spécialisées, l'adhésion d'un nouveau membre se fait à la suite d'une décision formelle des organes, notamment de l'organe plénier de l'organisation (qui regroupe l'ensemble des représentants de tous les Etats-membres)
- Exemple d'OI spécialisée (avec procédure d'admission rigoureuse) : l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui vérifie de manière systématique l'existence d'aéroports internationaux bien équipés

3. La SDN, tournant dans l'histoire

- Historiquement, la première organisation intergouvernementale a vocation générale et permanente a été la SDN
  - ➔ Malgré ses faiblesses (incapacité à gérer les crises économiques et financières qui ont conduit à la 2nd GM), la SDN a constitué un tournant décisif dans l'histoire des OI
- Elle a été la première tentative d'une organisation politique des Etats dotée d'organes permanents, à vocation générale et à vocation universelle
  - ➔ L'existence de l'Assemblée où les Etats-membres disposaient d'une voie / l'existence du Conseil de la SDN, sorte de directoire mondial dont la tâche était de prévenir et tenter de régler les conflits internationaux (dilution du pouvoir car passage de 14 à 9)

- Mais refus du Congrès américain de ratifier le Pacte de la SDN, coup dur à cette universalité qu'était censée incarner la SDN
- Autre faiblesse : le processus décisionnel, toutes les décisions de fond de l'organisation devaient nécessairement être adoptées à l'unanimité (frein au bon fonctionnement, contrepartie de la limitation acceptée de ne pas faire la guerre)
  - ➔ La règle de la majorité ne prévalait que lorsqu'il s'agissait de la vie administration de l'organisation (ex : adoption du budget)

4. L'ONU

- Les discussions ont débuté dès 1941 : pendant toute la guerre, les différentes administrations des puissances alliées ont jeté les bases des futures OI d'après-guerre (véritable maillage institutionnel de la vie internationale)
- En janvier 1942, les EU ont entrepris de faire adopter par toutes les nations engagées dans la guerre la Déclaration des NU par laquelle l'ensemble des gouvernements signataires s'engageaient à poursuivre les combats jusqu'à la victoire
  - ➔ Déclaration par laquelle les mêmes Etats participants s'engageaient à construire un nouveau système de sécurité d'après-guerre
- La conférence des ministres alliés de l'Education s'est réunie périodiquement à Londres à partir de 1942 et a jeté les bases de l'UNESCO
- La conférence interalliée sur l'agriculture a créé une commission intérim, ébauche de la future OAA
- En juillet 1944, on a adopté les principes devant régir les rapports économiques, monétaires et financiers à Bretton-Woods : adoption des statuts du FMI et de la BIRD
- L'ONU est née du rêve de paix au sortir de la 2nd GM
- Au titre de ses réussites, habitude de citer la Renaissance de l'Etat du Cambodge, la création d'une Justice pénale internationale et la création de la CPI
- Mais crise de crédibilité depuis certaines années : échec des différents projets de réforme
  - ➔ Stigmatisation de l'incapacité de l'organisation à venir à bout de conflits comme le conflit en Somalie, au Rwanda, en ex-Yougoslavie
- Rappel que la fin de la GF et la réactivation du mécanisme de sécurité collective (fin de la GF et fin de la guerre du Golfe) avaient donné trop de crédibilité à l'organisation
  - ➔ On avait parlé de « gendarme international » qui interviendrait militairement dans le monde pour régler les conflits menaçant la paix
- Or la pratique a démontré le contraire / l'OI a dû aussi faire face à certains scandales qui ont sapé sa crédibilité, dont le scandale du Programme pétrole contre nourriture, décidé par l'ONU
  - ➔ Ce programme a été en vigueur de 1996 à 2003, visait à alléger les effets sur la population irakienne du strict embargo décrété par l'ONU après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990
- Programme permettant au régime irakien de vendre du pétrole en quantité limitée et sous contrôle de l'ONU, en échange de biens de consommation pour la population
  - ➔ Bagdad n'a pas respecté ce programme en mettant en place un système occulte de surfacturation : les sociétés étrangères qui souhaitaient acheter du pétrole et bénéficier de ce programme devaient surévaluer leurs factures, cette marge était reversée dans les caisses du pouvoir irakien
- En 2011, le Tribunal correctionnel de Paris avait relaxé tous les prévenus de l'affaire

II. Le droit de la sécurité internationale

A. La consécration du droit de la sécurité internationale

1. L'interdiction du recours à la force dans les RI

- Pendant longtemps, absence de droit de la sécurité internationale : il ne fut envisageable qu'à partir du moment où la guerre fut déclarée illicite en droit international créé au XXème siècle

➔ Paix envisagée comme l'état normal des RI

- Auparavant, il existait au contraire un « droit de la guerre et un droit de la paix » (Grossius), les Etats passaient d'un état juridique à un autre en fonction de leur politique internationale
- Première trace juridique concernant une limitation du recours à la force armée de 1907 : tenue d'une grande conférence à la Haye, portant sur la paix internationale et la limitation des conflits

➔ Elle a permis l'adoption de 13 conventions, dont la première visait à « prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre Etats », prévoit un règlement pacifique des différends, autant que les circonstances le permettent

- Restrictions dans les termes utilisés : l'interdiction généralisée est donc complètement absente, les Etats souverains s'engagent simplement à ne pas recourir systématiquement à la force

➔ Il a fallu attendre la fin de la 1ère GM et l'adoption de la Charte de l'ONU pour que l'on consacre cette interdiction généralisée

a. La période de l'entre-deux-guerres et la Charte des NU

- L'interdiction réelle de recourir à la guerre a pris naissance de manière partielle avec la première partie du traité de Versailles qui consacre le Pacte de la SDN et dans le Pacte de Briand-Kellog
- Le Pacte de la SDN a introduit l'interdiction de la guerre d'agression et l'instauration du respect du moratoire de 3 mois (article 10) : les membres avaient convenu qu'en cas de différend, engagement à soumettre à l'arbitrage ou au règlement judiciaire tout différend susceptible d'entrainer une rupture de la paix et de la sécurité internationale

➔ A l'issue du moratoire de 3 mois (règlement pacifique des différends) et à défaut d'aboutissement, les Etats disposaient de la possibilité de recourir à la guerre

- En pratique, si ce moratoire devait permettre de s'engager dans des mesures de règlement pacifique, dans la pratique, il a plutôt permis de préparer la guerre
- Le Pacte avait prévu le premier mécanisme de sécurité collective à 2 titres :
  - A l'égard des Etats non membres du pacte (possibilité d'intervenir non militairement) : les membres de la SDN s'engageaient à préserver contre toute intervention extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des membres
  - La sécurité collective devait également s'exercer dans les relations entre les membres de la société : si l'un deux commettait un acte d'agression contre un autre membre, il était considéré comme ayant commis un acte de guerre contre l'intégralité des membres
    - Les membres de la SDN devaient d'abord s'engager à rompre toutes les relations commerciales et financières, et ensuite le Conseil de la SDN pouvait recommander aux membres de l'organisation de contribuer par la mise à disposition d'effectifs militaires aux forces armées de la société destinées à faire respecter les engagements de la société et mettre un terme aux hostilités
- Or si le pacte a mis en place un système novateur de prévention et de solutions des conflits internationaux, il entendait tout simplement remplacer le jeu classique des rapports de force

➔ Mais les Etats ont préféré avoir recours comme par le passé à des méthodes plus traditionnelles moins contraignantes (conférences 'ambassadeurs, mise en place de traité bilatéraux de garantie mutuelle)

- 1921, on a consacré beaucoup d'efforts en vue d'assouplir le mécanisme pour le rendre moins contraignant, mais jamais la sécurité collective n'a été suffisamment crédible pour dissuader les Etats d'avoir recours à la force lorsqu'ils considéraient y avoir avantage
- La SDN a beaucoup fait avancer la réflexion théorique sur la sécurité collective, mais n'a pas réussi à la transformer en une véritable application concrète
- Aucune de ses réussites ne relevaient de la sécurité collective
  - ➔ Exemple : la SDN a réussi à trouver une solution à l'affaire des îles Aaland, le Conseil a réussi à faire accepter en 1921 que la souveraineté sur les îles restent à la Finlande mais que la minorité suédoise vivant sur cette île bénéficiant de droit garantis
- Innovations décisives : la SDN a lancé le droit de la fonction publique internationale
- Pacte Briand-Kellog : en 1927, la France et les EU avaient entamé des négociations pour renouveler un traité bilatéral d'arbitrage
  - ➔ Briand avait proposé à son homologue américain de joindre une clause supplémentaire (engagement des 2 Etats de renoncer définitivement à tout recours à la guerre dans leurs relations mutuelles)
- Kellogg a même suggéré d'élargir la négociation à d'autres Etats pour conclure un vrai traité multilatéral d'interdiction généralisée du recours à la guerre
  - ➔ Traité signé par 15 Etats, puis ouvert à l'adhésion d'autres Etats / la convention de Paris a prohibé de manière générale le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux
- Il a servi de base juridique aux poursuites exercées en 1945-1946 devant le Tribunal militaire international de Nuremberg
  - ➔ De par sa formulation générale, ce texte a mis fin à la règle traditionnelle de la compétence discrétionnaire du recours à la guerre
- Ces avancées ont été davantage renforcées et confortées par le droit de la Charte des NU
- Existence dans le texte de la Charte de l'article 2 paragraphe 4 : le texte emploie le terme de recours à la force (terme guerre banni)
  - ➔ Les termes employés lui confèrent à l'époque la portée la plus étendue que l'on puisse imaginer
- Le droit de faire la guerre disparait complètement comme attribut étatique
- Sous des termes simples se dissimule une réalité beaucoup plus complexe
  - ➔ La prohibition du recours à la force dans les RI est inséparable du règlement pacifique des différends, ce qui signifie qu'un respect en bonne et due forme de cet article dépend largement d'une bonne application des dispositions du chapitre 6 de la Charte, qui détaille les différentes modalités de règlement pacifique des différends (négociation diplomatique, arbitrage, règlement judiciaire, bons offices)
- La prohibition du recours à la force est une pièce essentielle des mécanismes de maintien, de rétablissement de la paix et de la sécurité internationale
  - ➔ Référence aux mécanismes de sécurité collective de la Charte des NU (chapitre 7)
- Ces observations montrent qu'il serait erroné de prétendre analyser cette disposition indépendamment de son contexte, de l'ensemble des dispositions de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale

2. L'exception clé : le droit de légitime défense

- La légitime défense a connu des évolutions notables, notamment depuis les attentats de 2001

- L'exception tirée de la légitime défense est prévue à l'article 51 de la Charte, qui prévoit l'hypothèse de l'exercice de la légitime défense en cas d'agression armée
  - ➔ « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des NU est l'objet d'un acte d'agression, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale. »
- Condition clé de l'agression armée : définition délicate au vue des interprétations que les Etats en ont fait (les NU ont mis 30 ans à adopter une définition)
- Adoption en décembre 1974 de la résolution 3314 qui définit l'agression armée comme « la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force »
  - ➔ Approche synthétique : agression définie comme l'emploi de la force armée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat
- La résolution semble établir une sorte de présomption d'acte d'agression car il est dit à l'article 2 que l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier constitue « la preuve suffisante à première vue » d'un acte d'agression
  - ➔ Mais le Conseil de sécurité peut écarter cette présomption, y compris du fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante
- De fait, l'appréciation de la reconnaissance d'un acte d'agression est faite surtout par les Etats
  - ➔ Obligés de constater que depuis toujours, le Conseil de sécurité a toujours eu tendance à rester prudent sur cette qualification d'agression, préférant substituer une autre qualification, celle de « menace pour la paix »
- Lorsque le Conseil de sécurité décide d'une action militaire au titre du mécanisme de sécurité collective, il doit au préalable qualifier la situation
  - ➔ Soit il la qualifie de menace pour la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression
- Même dans des conflits qui ont perduré, même lorsque l'acte d'agression était vérifié (ex : guerre Iran-Irak), le Conseil de sécurité a eu tendance à renvoyer la balle dans les 2 camps, à déplorer de manière plus neutre le déclenchement et la prolongation des hostilités
- Dans les résolutions sur l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité s'est référé clairement à l'article 51 de la Chart, mais n'a aucunement prononcé le mot d'agression
  - ➔ Il a préféré l'expression d'attaque armée
- La légitime défense doit se limiter à repousser l'agression armée
  - ➔ La victime de l'agression ne peut donc pas occuper le territoire de l'Etat agresseur
- Or la pratique va souvent au-delà
  - ➔ Légitime défense inscrite dans la Charte : elle est légale, ce qui la rend pour les Etats assez commode
- Lorsqu'en 1979, la Tanzanie a repoussé l'attaque de l'Ouganda et a libéré la partie de son territoire occupé, la Tanzanie n'a pas ramené ses troupes, elle a poursuivi l'offensive militaire jusqu'à la chute du dictateur Amin Dada
  - ➔ Question de légitime défense s'est posée au sein des NU
- La Tanzanie a justifié cette utilisation extensive en disant que l'ONU était tout simplement incapable de protéger ses membres et qu'elle devait donc se défendre elle-même
  - ➔ A mis en avant le principe de proportionnalité entre l'acte d'agression et la réponse apportée par l'Etat agressé au titre de la légitime défense

- Autre condition : l'exercice de la légitime défense doit prendre fin dès que le Conseil de sécurité se saisit de la question, doit donc assumer à son tour la fonction de mettre définitivement un terme à l'acte d'agression
- Dès lors, 2 problèmes susceptibles de se poser :
    - La paralysie du Conseil de sécurité qui n'arrive pas à adopter de résolution en raison de l'exercice du droit de véto par l'un ou l'autre membre
    - Le Conseil de sécurité réussit à adopter un texte de résolution, mais certains membres décident de passer outre (non-respect)
- Exemple : en 1991, lorsque le Conseil de sécurité a décidé d'un embargo généralisé concernant la livraison d'armes au territoire yougoslave, les EU ont décidé de ne pas respecter cet embargo, mais ont décidé de réarmer clandestinement la Bosnie
  ➔ Argument avancé : un embargo généralisé empêchait la Bosnie d'exercer son droit de légitime défense face à l'agression de l'armée serbe
- L'article 51 ne permet pas une action militaire qui aille au-delà de ce qui est nécessaire pour repousser l'agression
- La réaction à l'agression armée doit être immédiate

3. La légitime défense individuelle et collective
    a. La légitime défense individuelle

- L'une des questions essentielles qui s'est posée dans l'histoire des RI : la question de la légitime défense préventive (autorisé ou non ?)
  ➔ L'article 51 autorise-t-il la légitime défense, même lorsqu'il n'y a aucune agression en cours mais qu'on pense qu'elle va se réaliser ?
- L'article 51 a-t-il une portée plus restreinte de l'article 2 paragraphe 4 : si oui, réponse négative (conclusion que l'article 51 n'est susceptible d'être invoqué qu'en cas de recours vérifié à la force)
- L'article 51 a –t-il une portée au moins aussi large que celle de l'article 2 paragraphe 2 ?
  ➔ Si oui, on pourrait y recourir chaque fois qu'il y a recours vérifié à la force (réalité de l'acte d'agression) mais aussi en cas de simple menace/risque d'acte d'agression
- Ce qui apparait décisif est la pratique des Etats et leurs opinions juridiques
  ➔ A partir des années 1970-1975, certains Etats se sont montrés favorables à une interprétation extensive (comme lors du raid israélien contre les camps palestiniens au Liban) / d'autres se sont opposés à cette interprétation extensive et ont rappelé la définition première et stricte de la LD
- Suite aux attentats de septembre 2001, les EU avaient exposé leur intention d'utiliser la force au nom de la LD de façon à prévenir toute nouvelle attaque
  ➔ La position américaine n'a pas été critiquée mais adoptée par le Conseil de sécurité au titre de l'aspect moderne de la LD

b. La légitime défense collective

- Elle prend pour l'essentiel 2 formes :
    - Soit exercée par une alliance préconstituée (OTAN, Pacte de Varsovie)
    - Soit exercée par une force préconstituée d'une décision adoptée par le Conseil de sécurité
- La LD peut être exercée soit par la victime, soit par des Etats tiers
- Mais encore faut-il être en mesure pour l'exercer de démontrer qu'il y a eu une véritable demande des autorités de l'Etat agressé en vue de l'exercice de cette LD collective

➔ Impossibilité d'agir sans autorisation de l'Etat agressé (va pas toujours en ce sens dans le Pacte de Varsovie, doctrine de la souveraineté limitée)

4. L'aspect moderne de la LD

- Au lendemain des attentats de 2001, le Conseil de sécurité a reconnu à l'unanimité dans la résolution 1368 que les évènements constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationale
- Modalités nouvelles de la riposte autorisée par le Conseil de sécurité : il ne s'agit pas de sanctions de nature économiques comme celles adoptées précédemment en Afghanistan ni d'une opération de police internationale comme celle autorisée suite à l'invasion du Koweït par l'Irak
  ➔ Pas de plan franchi : le Conseil de sécurité autorise les EU et leur coalition à employer la force armée au titre de la LD et plus généralement de lutter contre le terrorisme
- Combinaison de 2 résolutions permet cela : résolution 1368 (lutte contre le terrorisme en général) et résolution 1373
  ➔ Elles rappellent la LD, qui bénéficie alors d'une interprétation très large, que l'on considérait auparavant comme inacceptable
- Comparaison avec la résolution 678 de 1991 sur le Koweït : véritable évolution accomplie
- A l'époque, choix entre 2 fondements juridiques :
  - L'article 42, plus légitime mais plus contraignant (l'exercice de la LD nécessite une résolution du Conseil de sécurité)
  - L'article 51, moins de légitimité internationale mais moins contraignant

  ➔ Un fondement hybride avait été retenu
- En 2001, les choses sont encore différentes : fondement hybride retenu qui présente 3 avantages :
  - Le fondement de l'action : la LD (pas une autorisation du Conseil de sécurité)
  - La latitude d'action reconnue aux Etats par le Conseil, qui va au-delà des limites traditionnelles, notamment celles liées au principe de proportionnalité dans l'exercice de la LD
    - Aucune limite n'est précisée dans les 2 textes / plusieurs passages dans la résolution semblent même accréditer l'idée d'une « LD répressive » (car la résolution 1373 demande aux Etats d'ériger en crime tous les actes liés au terrorisme)
  - La cible de l'action : le terrorisme international (« il n'est pas interdit de penser que la LD reconnue dans ces 2 résolutions puisse constituer un fondement armé contre d'autres cibles terroristes, sorte de fondement permanent jusqu'à ce qu'il [terrorisme international] soit éliminé. »
- La résolution 2249 adoptée par le Conseil en novembre 2015 suite aux attentats à Paris
  ➔ Les frappes réalisées ont été justifiées au nom de la LD contre Daesh
- Cette résolution ne contient aucune référence explicite au chapitre 7 (mécanismes de sécurité collective), mais indique que les Etats peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les organisations terroristes
  ➔ Cela comprend l'emploi de la force armée
- Cette résolution ne condamne ni ne distingue les opérations militaires qui avaient été menées par une coalition d'une soixantaine de pays conduits par les EU, ni les opérations menées par la Russie à la demande de la Syrie
- Cette résolution fournit un soutien politique fort aux opérations militaires en Syrie

- Le texte français a créée beaucoup de confusions, qui autorise l'intervention contre Daesh sans pour autant soutenir explicitement les sollicitations précédentes de la Russie (avait sollicité la mise en place d'une coalition internationale unique et coordonnée en Syrie)
- Certains ont relevé que la situation à l'époque au sein du Conseil de sécurité rappelait la résolution qui avait autorisé l'intervention militaire en Libye en 2011
  ➔ Cette dernière avait fâché la Russie (sentiment de s'être fait avoir par les Occidentaux, car suite à l'adoption du texte, les Occidentaux avaient donné une interprétation large au mandat, opérations menées jusqu'à la chute de Kadhafi)

B. La mise en œuvre du droit de la sécurité internationale
   1. La mise en œuvre des dispositions du chapitre 7
      a. L'apport coutumier face à l'échec de la mise en œuvre de ce mécanisme de sécurité collective

- Le mécanisme de sécurité collective a été entièrement basé sur la responsabilité conjointe des 5 grandes puissances désignées comme membre permanent du Conseil de sécurité au sortir de la 2nd GM
- Les cas d'acte d'agression ou de rupture de la paix doivent être dissuadés par la force (article 42 de la Charte) : prévu qu'un comité d'Etats-majors serait responsable de la direction stratégique des opérations militaires (forces armées mises à disposition du Conseil par les EM)
- Ce comité a existé dès le départ mais a cessé de fonctionner dès 1947
- Article 43 : il était également prévu que des accords spéciaux soient conclus entre le Conseil de sécurité et les EM de l'ONU, au terme desquels les EM mettraient à disposition du Conseil les moyens militaires nécessaires
- Article 45 : il était prévu que les EM maintiendraient à disposition du Conseil des forces aériennes immédiatement utilisables
- Aucun des EM ne l'a fait
- Article 24 : il était enfin prévu que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale
- Article 25 : prévu que les Etats avaient l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil, qui seraient adoptées suite à un vote affirmatif de 7 membres du Conseil, dont les voix de tous les membres permanents (5 + 2 autres)
  ➔ Or interprétation extensive voire contestable, la pratique coutumière a voulu que l'absence ou l'abstention d'un membre permanent n'empêche pas l'adoption d'une décision du Conseil de sécurité en vue de la mise en place d'une coalition internationale
- Première illustration en 1950 lorsque les NU ont participé à la guerre de Corée : impression que le mécanisme de sécurité collective fonctionnait
  ➔ Décision du Conseil de sécurité adoptée alors même que le représentant soviétique était absent
- En 1950, on a pu avoir l'impression que ce mécanisme de sécurité collective fonctionnait
  ➔ Or la présence en Corée des forces onusiennes sous commandement américain n'a pas correspondu à une mise en œuvre en bonne et due forme du chapitre 7
- S la résolution autorisant cette intervention a pu être adoptée, c'est parce que la Chine de Mao n'occupait pas le siège au sein du Conseil de sécurité, et parce que le représentant soviétique était momentanément absent

➔ On a donc procédé à une interprétation extensive de l'article 27 de la Charte car normalement, toute résolution adoptée par le Conseil de sécurité nécessite un vote affirmatif de 9 membres / on doit pouvoir y retrouver les voix de tous les membres permanents, or ici ce n'est pas le cas

- Par rapport au contrat politique que constituent la Charte et son mécanisme de sécurité collective durant la GF, cette intervention a pu apparaitre comme une sorte d'anomalie historique
  ➔ Dans l'esprit des 2 Grands, le mécanisme de sécurité collective ne doit pas s'étendre au cœur de leur relation, ni aux amis politiques des 2 grands puissances (or l'URSS est très proche de la Corée du Nord)
- A l'époque, on n'avait pas pris conscience du risque que comportait pour l'ONU le fait de s'ingérer dans les conflits concernant de près ou de loin les grandes puissances
  ➔ C'est l'utilisation minimale du mécanisme de sécurité collective qui va être privilégié et qui va se généraliser
- A l'époque de la GF, le Conseil de la sécurité n'a jamais entrepris comme le permet l'article 42 d'actions militaires, mais s'est uniquement servi des mesures prévues à l'article 41 (sanctions de nature économique), à l'encontre de la Rhodésie du Sud et à l'encontre de l'Afrique du Sud
  ➔ Or il s'agissait de situations très particulières liées à la décolonisation et concernant des Etats dont leurs propres politiques les avaient isolés de la scène internationale
- Première mise en œuvre de l'article 41 qui visait une entité territoriale non reconnue internationalement par la communauté internationale
  ➔ Intervention dans une situation conflictuelle présentant toutes les caractéristiques d'une affaire interne au RU, la déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud contre la volonté de Londres en 1966
- Le Conseil de sécurité a condamné cette proclamation unilatérale d'indépendance et a décidé d'appliquer des sanctions de nature économique
  ➔ La résistance du régime illégal pendant une dizaine d'année a conduit à la décision de la mise en place d'un embargo total
- Il a fallu attendre des accords conclus en 1979 pour que soit mis un terme à l'affaire rhodésienne et que soient levées les sanctions

- Les résolutions de l'ONU sur le respect de l'embargo et l'obligation de ne pas reconnaitre internationalement la Rhodésie doivent être respectées par les Etats-membres, par les OI, et par les personnes privées
- Par les Etats-membres : dans les années 1970, le Congrès américain a adopté un amendement qui contrairement aux résolutions onusiennes, a permis d'importer du chrome rhodésien
  ➔ La communauté internationale a considéré que les EU n'avaient pas respecté ses obligations internationales
- Par les OI : la Rhodésie du Sud fut exclue de l'Union internationale des communautés dès la proclamation des organisations
- Par les personnes privées : tous les contrats qui avaient été conclus avec des entreprises rhodésiennes ont été frappés de nullité en raison de leur « contrariété à l'ordre public national et international »

- En Afrique du Sud, il a fallu attendre novembre 1977 pour que le Conseil de sécurité se décide à adopter des mesures d'embargo à l'encontre du régime en constatant que la politique menée était susceptible d'affecter la paix et la sécurité internationale

- L'AG essayait de faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'ils adoptent des sanctions conséquentes

- Plusieurs points faibles cependant :
    - Efficacité de ce type de mesure ? Cela n'a pas empêché en Rhodésie du Sud le régime illégal de rester en place
    - C'est davantage la population civile qui est touchée par ces mesures que les gouvernements
    - Encore faut-il que les membres de l'organisation respectent les résolutions instituant les sanctions
    - La politique du véto comme frein
- Conclusion que cette configuration générale a permis de déterminer durant la GF une vaste zone qui a échappé à toute intervention du Conseil de sécurité sur la base du chapitre 7
  ➔ Cela a permis aux pays d'utiliser la force sans risque d'être condamnés par l'ONU
- Exemple : pas d'adoption de résolution de sanctions en 1971 quand une action militaire de l'Inde au Pakistan oriental a favorisé la naissance du Bangladesh
  ➔ Le véto soviétique systématique a ici joué

- **Mise entre parenthèse du chapitre 7 pendant la GF, et réactivation de la sécurité collective aujourd'hui**
- Première illustration : l'adoption de la résolution 678, qui a permis l'intervention de la coalition sous commandement américain armée en Irak pour libérer le Koweït
  ➔ Adoption d'un fondement hybride qui a consisté à ne retenir que les avantages des articles 42 (autorisation du Conseil de sécurité donc légitimité) et 51 (latitude d'action de ceux qui exercent la légitime défense car ne nécessite pas une autorisation du Conseil de sécurité
- Le Conseil de sécurité n'a fixé aucune limite à l'intervention, les Etats pouvaient « utiliser tous les moyens nécessaires » / la coalition a fonctionné sans contrôle du Conseil de sécurité

- Deuxième illustration : adoption en mars 2003 de la résolution 1441 concernant l'Irak
- Contexte : depuis 1986, chaque administration présidentielle américaine est tenue de faire une déclaration officielle sur sa stratégie nationale de sécurité
  ➔ Or en septembre 2002, l'administration Bush avait pris cette obligation institutionnelle comme une forme d'opportunité afin de présenter une approche différente de la politique extérieure des EU
- L'administration a placé au cœur de sa politique militaire extérieure ce qu'elle a désigné comme la « possibilité de préemption » ou de « guerre préemptive »
  ➔ La préemption est le fait de frapper le premier pour obtenir un avantage militaire, en anticipation d'une attaque imminente
- Une guerre préemptive n'affecte pas la probabilité de la guerre, l'adversaire va nécessairement attaquer
  ➔ Il s'agit de déterminer quel camp va lancer la première frappe
- Une guerre préventive est à l'inverse lancée par un Etat alors même qu'il ne dispose d'aucune preuve que l'adversaire a l'intention de l'attaquer
  ➔ Objectif : obtenir un avantage stratégique
- L'administration américaine de l'époque a utilisé le terme de « préemption » de sorte à donner à cette nouvelle doctrine et à ses applications une apparence de légalité

- Difficile pour les EU d'établir un lien direct entre les attentats de 2001 imputés à Al Kaïda et le non-respect par les autorités irakiennes des obligations qu'ils avaient souscrites au titre de la résolution 687 qui faisait obligation à l'Irak de respecter un régime d'inspection de ses armements par un comité spécial
  - ➔ Ce lien direct aurait permis aux EU et au RU d'intervenir en Irak sur la base de la légitime défense autorisée par la résolution 1368
- Tant les Américains que les Britanniques considéraient qu'ils pouvaient fonder une action armée sur la méconnaissance par l'Irak des obligations de la résolution 687
  - ➔ Pour eux, méconnaissance des obligations = fin du cessez-le-feu, possibilité à nouveau de recourir à la force
- La France et l'Allemagne voulaient éviter un recours à la force prématuré, et souhaitaient un retour devant le Conseil de sécurité et l'adoption d'une nouvelle résolution
  - ➔ Finalement, les EU ont accepté de revenir devant le Conseil de sécurité pour adopter une nouvelle résolution, constatant les manquements irakiens
- Or au sein du Conseil de sécurité, divergence d'approches : certains veulent un recours rapide à la force, les autres préconisent un renforcement du système d'inspection
  - ➔ D'où l'adoption de la résolution 1441
- Certains membres du Conseil de sécurité dénoncent les manquements des autorités irakiennes, et considèrent que la violation de la résolution 1441 est évidente
  - ➔ Il serait donc possible d'intervenir car « l'Irak est averti des graves conséquences » qu'entrainerait le non-respect de la résolution
- Les Britanniques et les Américains proposent un nouveau projet de résolution plus direct qui préconise un recours rapide à la force armée
  - ➔ La France a exercé son droit de véto, le texte n'a pas été adopté / dans la foulée, adoption d'un ultimatum à Bagdad, puis intervention
- Ce qui a fondé l'intervention militaire unilatérale est une forme de guerre préventive sous couvert de concept d'action préemptive (pour donner de la légalité et de la légitimité)

b. Le fondement des opérations de maintien de la paix (casques bleus)

- On a imaginé au sein des NU un système qui devait permettre de pallier à la mise entre parenthèse du système de sécurité collective, les opérations de maintien de la paix
  - ➔ Première opération de maintien de la paix inaugurée en 1956 pour surveiller le retrait des forces française, britannique et israéliennes du Sinaï et instaurer une zone tampon entre l'Egypte et Israël
- Puis s'est construite toute une doctrine du maintien de la paix : les opérations de maintien de la paix reposent traditionnellement sur 3 principes :
  - Le consentement des Etats concernés
  - L'impartialité (la force n'est pas censée prendre parti au conflit)
    - ➢ Son rôle : geler la situation afin de donner à la diplomatie le temps de négocier une solution politique
  - Le non-recours à la force
    - ➢ Les casques bleus, dotés d'armes légères, ne doivent jamais les utiliser, sauf en cas de légitime défense (mission de police, mission d'observation)

- Les premières opérations ont été considérées comme un succès pour l'ONU : elles participaient du jeu subtil auquel se livraient les grandes puissances, poursuivre la compétition tout en évitant l'escalade
  - ➔ Elles ont été conçues durant la GF comme un moyen par lequel l'ONU pouvait poursuivre un peu la gestion des conflits / or le manque de volonté politique des membres de l'ONU a limité le déploiement de ces forces à des régions situées hors de la confrontation Est-Ouest
- En plus, la base juridique de ces opérations était assez fragile (elles n'étaient pas initialement prévues par le texte de la Charte)
  - ➔ Elles reposaient sur un « chapitre 6 et demi »
- Cette construction coutumière est toujours susceptible d'être remise en cause par les Etats
- Chaque opération est lancée sur une base *ad hoc,* souvent contestée par un certain nombre d'Etats
- La crise du Congo (1960-1964) qui a fait éclater toute la contradiction de ce genre d'opérations : pour la première fois, l'opération de maintien de la paix s'est vue confrontée à une situation de guerre civile dans laquelle ne pas intervenir revenait à sacrifier
  - ➔ Pour la première fois, les casques bleus se virent attaqués, ont été obligés de livrer bataille
- Dépassement des frontières de la définition première de *peace keeping*
  - ➔ Il ne s'agissait plus de maintien de la paix au Congo, ni de rétablissement de la paix, mais il s'agit d'une imposition de la paix
- Cette opération de maintien de la paix fut un désastre pour les NU, l'organisation ne s'est jamais remise de la crise financière ouverte par la crise du Congo
  - ➔ Le secrétaire général a eu pour première préoccupation de sortir l'ONU de ce guêpier, et de ne pas la relancer dans ce type d'opérations
- Cette prudence excessive l'a incité en 1967 à retirer l'opération de maintien de la paix en Egypte demandée par Nasser où il était plus que nécessaire de séparer l'Egypte et l'Israël
  - ➔ Cela lui a valu d'être tenu responsable du déclenchement de la guerre des 6 jours

- Avec la fin de la GF, capacité réaffirmée de l'ONU à gérer les conflits internationaux, d'où un recours plus systématique aux opérations de maintien de la paix
  - ➔ Si les opérations ont augmenté en nombre, elles ont également changé de nature (mandat élargi), ce qui a poussé la doctrine à tenter de définir les différentes générations de maintien de la paix
- Au maintien de la paix se sont ajoutées d'autres missions :
  - Le rétablissement de la paix (*peace making*)
  - La consolidation de la paix (*peace building*)
  - L'imposition de la paix (*peace enforcement*)
  - L'assistance humanitaire
- Cela a conduit à un certain désordre / activités devenant de plus en plus complexes, différentes
  - ➔ Si certaines opérations correspondent encore à l'objectif premier de geler les situations, beaucoup d'autres relèvent à présent d'une autre logique dans laquelle l'opération de maintien de la paix fait partie de la solution que l'on veut appliquer au conflit
- Opérations de première génération : opérations de maintien de la paix classique
- Opérations de seconde génération : interventions dans la reconstruction politique interne (aider à la réconciliation nationale, préparer et contrôler les élections, désarmer les factions, …
  - ➔ Passage du maintien de la paix au rétablissement de la paix et à la reconstruction nationale

- Opérations de troisième génération : opérations d'imposition de la paix, glissement d'une génération à l'autre
  - ➔ Exemple : les opérations en Somalie et en ex-Yougoslavie ont débutées comme des opérations de protection de l'aide humanitaire (de 2nd génération) et ont changé de nature en cours de route lorsque le recours à la force a été autorisé par le Conseil au titre du chapitre 7 pour autre chose que la légitime défense (habilitation de recourir à la force pour protéger les zones de sécurité)

III. L'OMC et les accords commerciaux régionaux

- Le GATT a servi d'enceinte à des cycles de négociation commerciale
- Le cycle de l'Uruguay a permis la création de l'OMC par la signature des accords de Marrakech d'avril 1994
  - ➔ L'idée d'une organisation institutionnelle permanente a été présentée aux négociateurs en 1990 à l'initiative de la Communauté européenne
- Organisée aujourd'hui confrontée à une guerre commerciale entre les EU et la Chine et la décision de Trump d'imposer des droits de douane sur l'aluminium et l'acier
  - ➔ Cela va à l'encontre des principes du libre-échange de l'OMC
- L'organe d'appel permanent du mécanisme de règlement des différends de l'OMC fait aujourd'hui face à une crise
  - ➔ Depuis plus d'un an, l'administration américaine s'oppose à la désignation de nouveaux juges de cet organe d'appel (si aucune solution n'est trouvée d'ici fin 2019, l'organe ne pourra plus fonctionner)
- Ce mécanisme de règlement des différends est original et particulièrement efficace
  - ➔ Il emprunte à la négociation politique, à l'arbitrage, aux différents offices, à la médiation et à la conciliation
- Différentes phases :
  - Phase de consultation et d'examen :
    - Recherche par les parties d'une solution politiquement négociée
    - Sollicitation auprès du directeur général de l'organisation la constitution d'un panel (groupe spécial d'experts du droit internationale économique)
      - ➢ Ils ne peuvent pas être d'une des nationalités impliquée dans le litige / le rapport est adopté sauf si tout le monde s'y oppose (donc quasi-automatique)
- Le mécanisme d'examen des politiques commerciales des Etats a été créé du temps du GATT : il consiste à examiner de manière périodique les politiques commerciales des Etats (tous les 2 ans pour les puissances économiques importantes, 4 ans pour les moyennes et 6 pour les puissances peu développées)
  - ➔ Les Etats doivent remettre au Secrétariat Général un Mémorandum expliquant leur politique commerciale
- Introduction de ce mécanisme dans un souci de transparence
- Ce mécanisme est indissociable d'un bon fonctionnement de l'OMC, même si cette dernière traverse actuellement une crise sérieuse
    - Soit le conflit s'arrête, soit l'une des parties fait appel auprès de l'organe permanent d'appel (rapport officiellement adopté par l'organe de règlement des différends, le Conseil général de l'OMC)

- Phase d'exécution

- Si l'Etat membre condamné ne se conforme pas dans un délai dit « raisonnable » aux recommandations et conclusions, alors l'Etat est en droit de solliciter auprès de l'ORD l'autorisation de recourir de manière temporaire soit à la compensation, soit à la suspension des concessions tarifaires
- Ce « délai raisonnable » est susceptible d'être fixé de deux manières :
  - Soit d'un commun accord entre les parties
  - Soit par voie d'arbitrage obligatoire (fréquent)

➔ Ce délai est habituellement de 15 mois

Affaire des bananes :

- Les faits : début du conflit en 1993, et est plus ou moins achevé en 2012

  ➔ 3 actes différents (Banane I, Banane II, Banane III)
- Au 1er juillet 1993, mise en place du marché intérieur de l'UE qui a entrainé la création d'un système unique d'importation combinant :
  - Un système de quota pour les bananes dite « dollars » (cultivées et récoltées en Amérique du Sud, et commercialisées par une grande multinationale américaine)
  - Un système de libre-accès pour les bananes dite « ACP » (Afrique, Caraïbes, Pacifique), permettant ainsi de préserver les intérêts des producteurs communautaires
- Ce système a été vivement critiqué en 1993 par les pays, notamment par les EU et toute une série de pays d'Amérique du Sud (Mexique, Honduras, Guatemala)
- A deux reprises, le système européen d'importation a été condamné par l'ORD (Organe de Règlement des Différends)
- Une possibilité de relance de la procédure est toutefois prévue par le Mémorandum d'accord

  ➔ Art.21-5: possibilité de reconvoquer le groupe spécial initial lorsque l'Etat qui a déposé la plainte (ici les EU) considère que l'Etat condamné (ici l'UE) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du Panel et de l'Organe d'appel permanent
- En janvier 1999, conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les EU avaient sollicité auprès de l'ORD l'autorisation de suspendre les concessions, et ce de manière annuelle, à hauteur du préjudice subi par les multinationales américaines commercialisant des bananes dollar

  ➔ A l'époque, les EU avaient suggéré un montant égal à 500 millions de dollar/an sous forme de droits de douane, applicables à des produits en provenance de l'UE
- Ce montant a été contesté par l'UE : en effet, selon l'article 22-6, l'UE est en droit de contester le montant et de solliciter, à nouveau, un arbitrage
- Les arbitres sont arrivés à la conclusion que le montant demandé était bien supérieur au préjudice subi: décision de fixer le montant à 191,4 million de dollars/an
- Ces sanctions pécuniaires sont perçues comme étant économiquement nuisibles pour un certain nombre d'entreprises : bien souvent, ces sanctions touchent des secteurs d'activité qui n'ont pas grand-chose à voit avec le conflit commercial visé, à savoir les bananes

  ➔ Exemple de produits soumis à un droit de douane de 100%: préparation pour bain, sac à main, du papier, des accumulateurs électriques, ….
- En 2009, l'UE a annoncé qu'elle avait conclu une sorte d'accord historique avec les pays producteurs de bananes APC (Accords de Genève)
- Novembre 2012 : conclusion d'un autre accord entre les EU et l'UE, qui notifient à l'ORD une solution mutuellement convenue au différend sur les bananes, ce qui conduit à un certain nombre d'observations :
  - La création de ce mécanisme a permis que les différends soient réglés rapidement (9 mois)
    - Il a été efficace.

- Cependant, on observe chez les grandes puissances commerciales une tendance à relancer la procédure (article 21-5), ce qui conduit à ce que les différends s'étalent sur de nombreuses années
    - On favorise à chaque étape de la procédure un règlement amiable entre les parties
- Cependant, il est anormal qu'il faille attendre des années pour finalement en arriver à un règlement amiable
- Ces observations s'appliquent à d'autres différends
    ➔ Exemple : le conflit Boeing / Airbus traine depuis des années

Transition: Quelles sont concrètement les critiques formulées actuellement par l'administration américaine?

- Ce n'est pas la première fois que l'administration américaine critique l'ORD et empêche la nomination des nouveaux juges
    ➔ Problème: aujourd'hui, on a 3 juges, alors qu'ils sont normalement 7
- Critiques d'ordre procédural:
    - Certains juges n'auraient pas déposé de préavis de démission.
    - Constat de l'allongement des procédures en appel
- Quid des procédures en cours (pas définitivement tranchées) lorsque le mandat d'un juge expire ?
    ➔ Normalement, la règle 15 s'applique : elle prévoit, même lorsque le mandat du juge a expiré, qu'il soit encore en droit de s'exprimer sur l'affaire en cours (pour des raisons d'efficacité, il peut le faire en particulier quand la procédure arrive à son terme)
- Du fait de l'allongement des durées moyennes des procédures devant l'ORD, on tend à recourir de manière de plus en plus fréquente à cette règle 15
- Critique concernant l' « activisme judiciaire » de l'Organe d'appel permanent
- Après la signature des accords de Marrakech en 1994 instituant l'OMC, l'OAP a été conduit à utiliser sa compétence d'interprétation pour tenter de clarifier certaines décisions
    ➔ Ce point est justement critiqué par les EU : il était peu clair au moment de la signature des Accords que l'activisme judiciaire en particulier en matière d'interprétation tende à remettre en question le souhait politique d'origine des EM de garder la main

- Par ailleurs, l'OAP a pu faire preuve d'activisme judiciaire (pas systématiquement négatif, il peut s'agir d'un éclairage) dans l'affaire de l'Amiante
- Les faits : en 1996, l'Autorité française adopte un décret interdisant l'Amiante et l'importation d'amiante et de filtre à base de l'Amiante
    ➔ Le différend est porté devant l'Organisation par le Canada, qui affirme que ce dernier est contraire au principe du Traitement national (Article 3 paragraphe 4), qui stipule que tous les produit dit « similaires » doivent être traités de la même manière (taxation, réglementation, etc.)
- Par ce décret, la France ne traiterait pas de la même manière des produits similaires
    ➔ Article 20 invoqué par la France, ce qui lui permet de déroger à des principes fondamentaux et obligations pour des raisons liées à la protection de vie et santé des personnes
- Le Panel conclut que le France a violé l'article3 mais que la mesure est justifiée au titre de l'article 20 / mais l'OAP saisi par la France affirme au contraire que celle-ci n'a pas violé l'article 3, en soulignant que les produits à base de fibres d'amiante et de verre ne sont pas similaires
- Interprétation faite à partir de 4 critères :
    - Les habitudes du consommateur
    - Le cout du produit
    - La destination finale
    - Les caractéristiques physiques du produit (là où l'interprétation a été revue)
- L'OAP a ainsi décidé d'appliquer le test de la similarité selon le critère 4
    ➔ Introduction d'un sous-critère au critère des caractéristiques physiques qui est la dangerosité du produit (ici: absence de similarité entre produits à la base de fibre d'amiante et produit à base de fibre de verre)